

Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

Rapport du Comité mixte
de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

Assemblée générale
Documents officiels • Quarante-septième session
Supplément n°9 (A/47/9)



Nations Unies • New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
ABREVIATIONS		vii
I. INTRODUCTION	1 - 8	1
II. APERCU DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE PENDANT L'ANNEE TERMINEE LE 31 DECEMRE 1991	9 - 11	3
III. QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE MIXTE ET RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE	12 - 125	4
A. Incidences sur les travaux du Comité mixte de la résolution 46/220 de l'Assemblée générale : biennalisation du programme de travail de la Cinquième Commission	12 - 17	4
B. Questions actuarielles	18 - 39	6
1. Méthodologie et hypothèses proposées pour l'évaluation actuarielle de la Caisse devant être arrêtée au 31 décembre 1993	18 - 25	6
2. Transfert des droits à pension	26 - 39	10
C. Placements de la Caisse	40 - 52	14
1. Gestion des placements	40 - 51	14
2. Composition du Comité des placements	52	16
D. Etats financiers de la Caisse et rapport du Comité des commissaires aux comptes	53 - 58	16
E. Révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des agents des services généraux et des catégories apparentées	59 - 80	17
F. Rémunération considérée aux fins de la pension et pensions correspondantes des fonctionnaires hors cadre : amendements aux statuts de la Caisse	81 - 85	26
G. Système d'ajustement des pensions	86 - 105	28

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
H. Dépenses d'administration	106 - 115	34
1. Prévisions de dépenses révisées pour l'exercice biennal 1992-1993	106	34
2. Rapport sur la restructuration administrative et opérationnelle du secrétariat de la Caisse commune	107 - 115	35
I. Questions diverses	116 - 125	36
1. Fonds de secours	116 - 118	36
2. Introduction de référence aux échelons octroyés au titre de l'ancienneté ou du mérite et à la rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile dans l'article 54 des statuts de la Caisse	119 - 125	37

Annexes

I. Statistiques relatives aux opérations de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991		40
<u>Tableau 1.</u> Nombre de participants au 31 décembre 1991		40
<u>Tableau 2.</u> Prestations servies à des participants ou à leurs ayants droit au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1991		41
<u>Tableau 3.</u> Etat des prestations périodiques servies au 31 décembre 1991 à des participants ou à leurs ayants droit		42
II. Opinion des commissaires aux comptes, états financiers et tableaux pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991		43
A. Opinion des commissaires aux comptes		43
B. Notes relatives aux états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991		44
<u>Etat I.</u> Bilan au 31 décembre 1991 et au 31 décembre 1990		45
<u>Etat II.</u> Tableau des ressources et emplois pour les exercices terminés les 31 décembre 1990 et 1991		46

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Tableau 1.</u> Dépenses d'administration en 1990 et 1991	49
<u>Tableau 2.</u> Portefeuille : état récapitulatif au 31 décembre 1991	50
<u>Tableau 3.</u> Portefeuille : prix d'achat des titres et valeur de réalisation au 31 décembre 1990 et au 31 décembre 1991	51
<u>Tableau 4.</u> Etat récapitulatif des sommes dues au titre du remboursement d'impôts au 31 décembre 1991	52
III. Rapport du Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991	53
IV. Projet d'accord entre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Banque interaméricaine de développement sur la continuité et le transfert des droits à pension des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants au Plan de retraite du personnel de la Banque interaméricaine de développement	64
V. Répartition, selon l'âge et la durée de la période d'affiliation lors de la cessation de service, des participants ayant fait l'objet d'un transfert à la Caisse de sécurité sociale de l'URSS	69
VI. Extraits du rapport du Comité d'actuaire	70
VII. Incidences de la proposition du Président sur la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux pour des traitements nets allant de 1 000 à 70 000 dollars	72
VIII. Déclarations des trois groupes représentés au Comité mixte sur la méthode générale utilisée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées	73
IX. Dates prévues pour la mise en service des nouveaux systèmes informatiques	78
X. Organisations affiliées à la Caisse	80
XI. Participation à la quarante-quatrième session du Comité mixte ..	81
XII. Composition du Comité permanent	86

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
XIII. Composition du Comité d'actuares	87
XIV. Modification des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies recommandée à l'Assemblée générale	88
XV. Modifications du système d'ajustement des pensions recommandées à l'Assemblée générale	90
XVI. Projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption	92

ABREVIATIONS

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
APRONUC	Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge
BID	Banque interaméricaine de développement
CCQA	Comité consultatif pour les questions administratives
CCSA	Comité de coordination des syndicats et associations autonomes du personnel du système des Nations Unies
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CIOIC	Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce
FAAFI	Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux
FAFI	Fédération des associations de fonctionnaires internationaux
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
UIT	Union internationale des télécommunications
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. INTRODUCTION

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été créée en 1949 par une résolution de l'Assemblée générale en vue d'assurer aux fonctionnaires des organismes des Nations Unies des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et prestations connexes, en vertu de statuts qui ont été depuis lors modifiés à diverses reprises.

2. La Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, actuellement composée de 33 membres qui représentent les 16 organisations affiliées énumérées plus loin à l'annexe X. Un tiers des membres du Comité mixte est élu par l'Assemblée et par les organes correspondants des autres organisations, un tiers est désigné par les chefs de secrétariat et un tiers est élu par les participants. Le Comité présente à l'Assemblée générale un rapport sur le fonctionnement de la Caisse et sur le placement de ses avoirs et recommande, si besoin est, d'apporter des amendements aux articles des statuts, notamment ceux qui régissent le taux de cotisation des participants (qui représente actuellement 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension) et des organisations (qui est actuellement de 15,8 %), les conditions requises pour acquérir la qualité de participant et les prestations auxquelles les fonctionnaires et leurs ayants droit peuvent prétendre. Les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'administration de la Caisse - principalement les dépenses de son secrétariat central au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et les frais de gestion du portefeuille - sont à la charge de la Caisse.

3. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par le Comité mixte, qui a tenu sa quarante-quatrième session du 25 juin au 3 juillet 1992 au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal. La liste des membres, suppléants et représentants accrédités à cette session, avec indication de ceux qui y ont effectivement participé, figure à l'annexe XI.

4. Le Comité mixte a examiné les questions suivantes : a) la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des agents des services généraux et des catégories apparentées, que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/242 du 21 décembre 1990, avait prié la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) d'entreprendre, en étroite coopération avec le Comité mixte; b) les modifications à apporter aux dispositions des statuts de la Caisse régissant la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions des fonctionnaires hors cadre, comme suite à la demande formulée par l'Assemblée dans sa résolution 46/192 du 20 décembre 1991; c) des études supplémentaires concernant les modifications à apporter éventuellement au système d'ajustement des pensions, comme suite à la demande formulée par l'Assemblée dans sa résolution 46/192; d) les incidences sur les travaux du Comité mixte de la résolution 46/220 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, sur la biennalisation du programme de travail de la Cinquième Commission; e) la méthodologie et les hypothèses actuarielles à retenir pour la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse; f) un projet d'accord entre la Caisse et la Banque interaméricaine de développement (BID) concernant le transfert des droits à pension; et g) les questions liées à l'interprétation et à l'application des trois accords de transfert conclus

entre la Caisse et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie.

5. Le Comité mixte a en outre examiné la gestion des placements de la Caisse, les états financiers et tableaux pour l'année terminée le 31 décembre 1991 et un rapport intérimaire sur les modifications administratives et opérationnelles apportées au secrétariat de la Caisse.

6. En vertu de l'article 4 des statuts, le Comité mixte a créé un comité permanent habilité à agir en son nom lorsqu'il n'est pas en session. La composition de ce comité est indiquée à l'annexe XII.

7. La composition du Comité d'actuaire, créé en vertu de l'article 9 des statuts de la Caisse, est indiquée à l'annexe XIII.

8. Le chapitre II ci-après donne un aperçu du fonctionnement de la Caisse pendant l'année terminée le 31 décembre 1991. Le chapitre III traite des questions examinées par le Comité mixte et des recommandations qu'il a décidé de présenter à l'Assemblée générale. On trouvera à l'annexe XVI le texte d'un projet de résolution ayant pour objet de donner suite à ces recommandations.

II. APERCU DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE PENDANT L'ANNEE
TERMINEE LE 31 DECEMBRE 1991

9. Au cours de l'année, le nombre des participants de la Caisse a été porté de 58 263 à 60 183. Au 31 décembre 1991, la Caisse servait 32 294 pensions, dont 10 797 pensions de retraite, 5 691 pensions de retraite anticipée, 5 469 pensions de retraite différée, 4 331 pensions de réversion du conjoint survivant, 5 336 pensions d'enfant, 616 pensions d'invalidité et 54 pensions de personne indirectement à charge. A la fin de l'année, elle avait en outre effectué 3 488 paiements au titre des versements de départ (sommés en capital) et autres. On trouvera à l'annexe I un état détaillé des participants et des pensions versées dans chaque organisation affiliée.

10. Pendant la même période, le capital de la Caisse a été portée de 8 478 108 817 dollars à 9 304 981 285 dollars (voir annexe II, état I).

11. Le revenu des placements de la Caisse s'est élevé pour l'année considérée à 757 128 377 dollars, dont 557 538 058 dollars provenant des intérêts et des dividendes et 199 590 319 dollars de bénéfices nets sur la vente de titres. Après déduction des frais de gestion du portefeuille (12 083 011 dollars), le revenu net des placements s'est élevé à 745 045 366 dollars. On trouvera aux tableaux 2 et 3 de l'annexe II un état récapitulatif des placements au 31 décembre 1991 et un état comparatif de la valeur comptable des titres et de leur valeur en bourse.

III. QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE MIXTE ET
RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Incidences sur les travaux du Comité mixte de la résolution
46/220 de l'Assemblée générale : biennialisation du
programme de travail de la Cinquième Commission

12. A sa session de juillet 1991, le Comité mixte a décidé d'adopter un cycle biennal pour ses sessions ordinaires et donc de programmer sa prochaine session ordinaire en 1993. En conséquence, sur sa recommandation, l'Assemblée générale a approuvé l'an passé une modification de l'alinéa a) de l'article 14 des statuts de la Caisse, portant l'intervalle entre deux rapports du Comité à l'Assemblée d'un an à deux ans, au minimum. Le Comité mixte a noté qu'il pourrait au besoin convoquer des sessions extraordinaires pour examiner des situations imprévues nécessitant une attention immédiate entre ses sessions ordinaires et que les autres questions dont l'examen ne pouvait attendre deux ans seraient confiées au Comité permanent.

13. Durant la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, les membres de la Cinquième Commission ont tenu des consultations officieuses sur la rationalisation des travaux de la Commission face à l'accroissement de son volume de travail et de ses responsabilités. Ces consultations ont abouti à l'adoption par l'Assemblée générale, le 20 décembre 1991, de la résolution 46/220 par laquelle, au paragraphe 1, elle a adopté "un cycle biennal pour l'examen des points de l'ordre du jour qui intéressent la Cinquième Commission, à l'exception de ceux qu'elle est expressément priée d'examiner chaque année, selon que de besoin ou à titre spécial". Au paragraphe 5, l'Assemblée a prié ses organes subsidiaires de synchroniser leur programme de travail avec le programme de travail biennal de la Cinquième Commission. L'annexe de cette résolution donnait la liste des points qui devraient faire l'objet d'un examen annuel, d'un examen biennal et d'un examen en fonction des besoins et définissait par ailleurs le programme de travail biennal de la Commission pour 1992 et 1993.

14. Le Comité a noté qu'à compter de 1992, les points intitulés "régime des pensions des Nations Unies" et "régime commun des Nations Unies" ne seraient examinés par la Cinquième Commission que lors des années paires (années où la Commission n'examine pas de projet de budget). Il a noté en outre les arrangements visant à examiner le budget biennal de la Caisse lors des années impaires, en tant que sous-point du point de l'ordre du jour relatif au projet de budget-programme de l'ONU. Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale, le Comité mixte a décidé d'ajuster son programme de travail de manière à :

a) Arrêter la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993 au lieu du 31 décembre 1992, les évaluations suivantes étant menées tous les deux ans;

b) Autoriser son Comité permanent à se réunir les années impaires pour examiner les questions ci-après :

i) Recours formés contre des décisions concernant les pensions d'invalidité ou d'autres décisions;

- ii) Méthode d'évaluation et hypothèses actuarielles à retenir pour la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse; suite donnée aux recommandations du Comité d'actuares; directives ou décisions que le Comité mixte a pu adopter à sa précédente session ordinaire;
- iii) Approbation des états financiers et examen du rapport du Comité des commissaires aux comptes à la fin des années paires;
- iv) Examen du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse;
- v) Remplacement de ceux des membres du Comité d'actuares et du Comité des placements dont le mandat vient à expiration à la fin d'une année paire, ou renouvellement de ce mandat;
- vi) Examen de toutes les questions concernant les dépenses d'administration de la Caisse, y compris le projet de budget-programme, et décisions pertinentes;
- vii) Toutes autres questions que le Comité mixte pourrait décider de renvoyer au Comité permanent, notamment examen d'études spéciales dont il demanderait la réalisation de façon à pouvoir prendre des décisions et adopter des recommandations à sa session ordinaire suivante.

15. Etant donné les responsabilités supplémentaires confiées au Comité permanent, le Comité mixte a examiné des demandes émanant de plusieurs de ses membres et tendant à ce que, en attendant qu'aient été réexaminés le nombre des membres et la composition du Comité mixte et du Comité permanent ainsi que les règles régissant la participation à leurs réunions, les règles régissant la participation aux travaux du Comité permanent soient modifiées de manière à permettre aux trois groupes représentés auprès des comités des pensions du personnel des organisations d'y participer. A l'issue de consultations officieuses, le Comité mixte a décidé de ne pas modifier le règlement intérieur à ce stade; il a néanmoins autorisé qu'une dérogation y soit apportée en ce qui concerne la réunion du Comité permanent devant avoir lieu en 1993. De la sorte, une organisation affiliée pourrait envoyer un représentant, en plus de ceux qui sont autorisés à participer aux travaux du Comité permanent en application des règles en vigueur, sous réserve que ce représentant supplémentaire appartienne à l'un des groupes accrédités auprès de son comité des pensions du personnel et qu'il ne soit pas habilité présentement à participer aux travaux du Comité permanent en qualité de membre, de suppléant ou de représentant. Les représentants supplémentaires seraient désignés par les comités des pensions du personnel respectifs.

16. Etant donné la décision prise par l'Assemblée générale concernant la biennialisation du programme de travail de la Cinquième Commission, le Comité mixte a également discuté du calendrier à retenir pour l'examen de plusieurs questions qui devait avoir lieu initialement lors des années impaires. Le Comité mixte a noté que, dans la résolution 45/242 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1990, l'Assemblée avait prié la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), agissant en pleine coopération avec le Comité mixte, d'entreprendre en 1995 une nouvelle révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des

administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Reconnaissant que la date de la prochaine révision complète devrait être modifiée de manière à être entreprise soit en 1994 soit en 1996, le Comité mixte a décidé de faire savoir à la Commission, ainsi que d'indiquer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, qu'à son avis, la prochaine révision devrait avoir lieu en 1996. Le Comité des pensions du personnel de la FAO, rappelant les observations qu'il avait formulées l'an passé quant à la nécessité de s'attaquer véritablement au problème à long terme de l'érosion en termes réels du pouvoir d'achat des pensions et de remédier aux inégalités du système, a maintenu sa position tendant à avancer à 1994 la date de la révision complète.

17. Le Comité mixte a également rappelé qu'il avait convenu de réexaminer en 1993 la question de l'augmentation du nombre maximum d'années d'affiliation ouvrant droit à pension (actuellement 35 ans), à la lumière des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1992. La date de la prochaine évaluation ayant été reportée au 31 décembre 1993 (voir plus haut, par. 14), le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a proposé que, dans la mesure où le Comité mixte ne pourrait se prononcer qu'en 1994, il n'exclue pas la possibilité de recommander l'application de toute modification du nombre maximum d'années d'affiliation ouvrant droit à pension aux participants qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier de cette modification si la décision considérée avait été prise en 1993. Le Comité mixte a décidé qu'à ce stade, il ne devait pas préjuger un aspect quelconque de l'examen futur de la question. Il a donc prié le Secrétaire, avec le concours de l'Actuaire conseil et du Comité d'actuares, d'examiner les incidences actuarielles et autres de toutes modifications des dispositions en vigueur, y compris la possibilité d'une application rétroactive de toutes modifications que pourrait recommander le Comité mixte.

B. Questions actuarielles

1. Méthodologie et hypothèses proposées pour l'évaluation actuarielle de la Caisse devant être arrêtée au 31 décembre 1993

18. Le Comité mixte a examiné les hypothèses actuarielles proposées par le Comité d'actuares dans son rapport aux fins de l'évaluation actuarielle de la Caisse devant être arrêtée au 31 décembre 1993. Ce faisant, il a noté que les hypothèses actuarielles avaient pour objet de refléter l'effet global d'événements devant s'échelonner sur une très longue période de temps. En conséquence, les hypothèses ne devraient en règle générale être modifiées que lorsqu'une tendance bien précise avait été clairement observée.

19. Le Comité d'actuares a formulé ses recommandations sur la base des données dont il disposait à la date de sa réunion en juin 1992. Comme la date de la prochaine évaluation avait été modifiée de manière à être arrêtée au 31 décembre 1993, le Comité a fait part de son intention de revoir l'an prochain ses recommandations préliminaires après analyse des nouvelles données qu'il aurait recueillies. Au cas où des modifications seraient jugées

nécessaires, elles feront l'objet de recommandations qui seront soumises l'an prochain au Comité permanent, en particulier s'agissant des hypothèses démographiques exposées plus loin aux paragraphes 21 et 22.

20. Le Comité mixte a examiné les trois hypothèses économiques en se fondant sur les tendances à long terme et à court terme et compte tenu de la situation économique actuelle. Il a estimé, comme le Comité d'actuaire, que les hypothèses économiques "ordinaires" devraient continuer d'être les suivantes : taux d'augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension de 6,5 % par an (outre les augmentations résultant des promotions et des avancements d'échelon); taux d'intérêt nominal (ou taux de rendement escompté des placements) de 9 % par an; et taux d'augmentation des pensions servies indexées sur le coût de la vie de 6 % par an, autrement dit la "base 6,5/9/6". Le taux de rendement réel des placements correspondant à ces hypothèses s'établit à 3 % (taux de rendement des placements minoré de la hausse des prix). Le Comité mixte a également estimé que, comme cela se pratiquait depuis quelques années, il serait également utile d'établir des évaluations sur la base des hypothèses 6,5/10/6 et 6,5/8/6, correspondant à des taux de rendement réels de 4 % et 2 %, respectivement. A partir des résultats des évaluations fondées sur ces différents taux de rendement, il serait possible, par interpolation, d'obtenir des résultats estimatifs pour des taux de rendement intermédiaires, par exemple 2,5 ou 3,5 %. Comme l'avaient montré les évaluations actuarielles établies dans le passé, les différences entre les trois hypothèses économiques retenues pour chaque série de calculs étaient plus importantes que le niveau retenu pour chaque hypothèse proprement dite.

21. En ce qui concerne les hypothèses démographiques, le Comité mixte a noté que celles qui portaient sur les événements escomptés durant la période d'activité des participants avaient été passées en revue et modifiées aux fins de l'évaluation établie au 31 décembre 1988 et s'étaient avérées généralement satisfaisantes (à savoir le nombre des départs, des décès en cours d'emploi, des cas d'invalidité, des retraites anticipées et des départs à la retraite). On continuerait de suivre de près la situation, en particulier en ce qui concerne le nombre des départs à la retraite anticipée et le nombre des participants admis à la Caisse avant 1990 qui demeureraient en activité au-delà de l'âge de 60 ans. Ce dernier nombre pourrait être influencé par l'augmentation de l'âge normal de départ à la retraite, lequel avait été porté à 62 ans dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse après 1990. Quant aux taux de mortalité après la retraite, on relevait, s'agissant des retraités non atteints d'invalidité, une sous-évaluation constante dans les hypothèses actuelles concernant l'espérance de vie de ces retraités, malgré la révision des hypothèses retenues pour l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1990. Le Comité d'actuaire examinera donc à sa prochaine réunion les modifications éventuelles à apporter aux hypothèses actuelles de manière que celles-ci reflètent l'évolution mondiale des taux de mortalité.

22. Le Comité mixte a relevé la croissance continue de l'effectif des participants au cours des dernières années. Il a reconnu la nécessité de disposer d'informations supplémentaires afin de déterminer s'il s'agissait là

d'une tendance à long terme ou d'un phénomène temporaire. Le Comité mixte a également décidé qu'aux fins de l'évaluation au 31 décembre 1993, les hypothèses concernant le nombre des nouveaux participants devraient être analogues à celles qui avaient été retenues lors des évaluations précédentes, à savoir un taux modeste de croissance de 0,5 % et de 1 %, respectivement, pour les administrateurs et les agents des services généraux pendant les 20 premières années et un taux de croissance nul par la suite. Le Comité mixte a prié l'Actuaire-conseil et le Comité d'actuaire d'examiner au moins une autre série d'hypothèses reposant sur l'augmentation du taux de croissance de l'effectif des participants et de présenter une recommandation sur la question au Comité permanent en 1993.

23. En résumé, le Comité mixte a estimé que, sous réserve des modifications qui pourraient être décidées par le Comité permanent l'an prochain sur la base des recommandations formulées par le Comité d'actuaire, les séries d'hypothèses économiques et les scénarios de croissance démographique ci-après seraient retenus aux fins de l'évaluation actuarielle de la Caisse devant être arrêtée au 31 décembre 1993 :

A. Hypothèses économiques	I	II a/	III
(En pourcentage)			
Augmentations de la rémunération considérée aux fins de la pension (outre les augmentations statiques)	6,5	6,5	6,5
Taux d'intérêt nominal (rendement des placements)	8,0	9,0	10,0
Augmentations des prix (se traduisant par une majoration des pensions versée aux bénéficiaires)	6,0	6,0	6,0
Taux réel d'intérêt (rendement des placements après inflation)	2,0	3,0	4,0
Désignation habituelle	6,5/8/6	6,5/9/6	6,5/10/6

a/ Hypothèses retenues pour l'évaluation "ordinaire" au 31 décembre 1982 et pour les évaluations ultérieures.

B. Hypothèses concernant la croissance de l'effectif des participants	I <u>b/</u>	II
(En pourcentage)		
Pour chacune des 20 premières années : Agents des services généraux Administrateurs	1,0 0,5	Nouveaux taux plus élevés devant être déterminés l'an prochain par le Comité permanent sur la base des recommandations formulées par le Comité d'actuares (voir plus haut par. 22)
Au bout de 20 ans : Agents des services généraux et administrateurs	0	

b/ Ces hypothèses sont conformes à celles qui avaient été retenues pour l'évaluation "ordinaire" au 31 décembre 1988, à savoir une croissance nulle pendant cinq ans, suivie par une croissance modeste pendant les 15 années suivantes, ainsi que pour l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1990, à savoir une croissance nulle pendant trois ans, suivie d'une croissance modeste pendant les 17 années suivantes.

Les combinaisons particulières à retenir pour les évaluations actuarielles au 31 décembre 1993 seraient les suivantes : a) A.II avec B.I (évaluation ordinaire); b) A.I et A.III avec B.I; et c) A.II avec B.II. Des estimations des résultats des évaluations reposant sur d'autres combinaisons pourraient être obtenues au moyen d'interpolations et d'extrapolations. Comme lors des précédentes évaluations, des modèles hypothétiques des projections des mouvements de trésorerie pour les 30 années à venir seraient également établis, et le passif total de la Caisse dans l'hypothèse où celle-ci cesserait de fonctionner serait calculé.

24. Durant l'examen de la méthodologie et des hypothèses proposées pour l'évaluation, plusieurs représentants des participants ont rappelé les recommandations antérieures du Comité d'actuares et du Comité mixte visant à porter le taux de cotisation à 24 % de la rémunération considérée aux fins de la pension. Ils se sont également associés à l'opinion exprimée par le Comité d'actuares dans son rapport, à savoir que les fonctionnaires titulaires de contrats à court terme de six mois ou plus devraient continuer de bénéficier des mêmes droits à pension que les autres fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. A cet égard, le Comité mixte a été informé d'une décision récente de l'Assemblée générale tendant à exclure de la participation à la Caisse un grand nombre d'agents locaux désignés auprès de la mission de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), dans la mesure où il était fort peu vraisemblable que ces fonctionnaires demeureraient en fonction suffisamment longtemps pour avoir

droit à une pension de retraite; des prestations en cas de décès et d'invalidité étaient prévues pour les intéressés, dans des conditions analogues à celles qui s'appliquaient aux observateurs militaires détachés auprès de missions de maintien de la paix.

25. Le Comité mixte a noté que le Comité d'actuaire avait l'intention de garder à l'étude la question des hypothèses concernant le nombre de nouveaux participants; la méthode actuellement appliquée pour calculer la valeur actuarielle des avoirs de la Caisse (la moyenne mobile sur cinq ans de leur valeur en bourse); le taux de rendement réel présumé (actuellement 3 %); et le taux de cotisation nécessaire.

2. Transfert des droits à pension

a) Accord de transfert entre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Banque interaméricaine de développement

26. Le Comité mixte avait l'an passé informé l'Assemblée générale des négociations initiales qui avaient été engagées entre le Secrétaire du Comité mixte et des représentants de la Banque interaméricaine de développement (BID) au sujet de l'élaboration d'un accord de transfert entre le Comité mixte et la BID, des observations formulées à ce sujet par le Comité d'actuaire, et de la demande du Comité mixte tendant à ce que le Secrétaire lui rende compte à sa prochaine session ordinaire des progrès réalisés en la matière.

27. Le Comité mixte a examiné le projet d'accord de transfert présenté par le Secrétaire, dont les dispositions étaient étroitement calquées sur celles des accords déjà conclus avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et le Fonds monétaire international (FMI). Comme l'avait proposé le Comité d'actuaire, le projet d'accord s'inspirait des accords de transfert du type "interne", en ce sens que les années d'affiliation considérées comme ouvrant droit à pension seraient transférées intégralement entre les deux régimes de pension. Le Comité mixte, sur la base de la recommandation du Comité d'actuaire, a décidé d'approuver le projet d'accord de transfert entre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la BID, dont le texte est reproduit à l'annexe IV, et de le soumettre à l'Assemblée générale pour que cette dernière y donne son assentiment conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse. L'accord entrerait en vigueur le 1er janvier 1993.

b) Accords de transfert conclus entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie

28. L'an passé, à la suite des nombreuses observations émanant de participants en activité ou d'anciens participants à la Caisse qui étaient des ressortissants des pays considérés, le Comité mixte avait examiné un certain nombre de questions ayant trait à l'interprétation et à l'application des accords de transferts conclus par la Caisse avec l'ex-URSS, l'ex-RSS d'Ukraine et l'ex-RSS de Biélorussie, et avait fait rapport à l'Assemblée sur la question 1/. Pour répondre à l'une des préoccupations dont il avait été fait état, le Comité mixte avait décidé que les ressortissants de ces pays réadmis

à la Caisse après avoir transféré leurs droits à pension en application des accords de transfert ne devaient pas être désavantagés par rapport à tous les autres participants réadmis à la Caisse pour ce qui était du droit à restitution de leurs précédentes périodes d'affiliation, sous réserve :

a) Qu'ils remplissent les conditions énoncées dans les statuts de la Caisse pour obtenir la restitution d'une période d'affiliation antérieure (c'est-à-dire que leur période d'affiliation antérieure devait être inférieure à cinq ans ou avoir pris fin avant le 1er janvier 1983);

b) Qu'ils reversent à la Caisse, majorées d'intérêts, les sommes virées par la Caisse à leur compte auprès de la Caisse de sécurité sociale de l'URSS; et

c) Qu'ils se conforment aux statuts et règlements de la Caisse concernant les modalités de restitution d'une période d'affiliation antérieure.

29. Le Secrétaire a indiqué cette année au Comité mixte que la plupart des 130 participants en activité concernés effectuaient actuellement à la Caisse les versements requis pour obtenir la restitution de leur période d'affiliation antérieure. Il a également rendu compte des négociations que le Comité mixte l'avait prié d'engager avec les Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et du Bélarus en ce qui concernait les autres problèmes et préoccupations soulevés par le fonctionnement et l'application des accords de transfert, et en particulier l'affirmation selon laquelle l'augmentation des droits à pension reconnue par les régimes de retraite nationaux n'était pas proportionnelle aux droits transférés de la Caisse commune. Un grand nombre de communications avaient été adressées sur ces questions par des anciens participants à titre individuel ainsi que par les associations de retraités nouvellement créées à Moscou et à Kiev.

30. Le Comité mixte a relevé que les négociations engagées par le Secrétaire demeuraient à ce jour à un stade très préliminaire, ce qui n'était guère surprenant si l'on songeait à l'instabilité de la situation économique, sociale et politique des pays concernés. Les associations de retraités à Moscou et à Kiev, tout en appréciant les efforts déployés pour leur compte par le Comité mixte et par le Secrétaire, s'étaient néanmoins déclarées déçues de l'absence de progrès dans leurs propres contacts avec diverses autorités nationales.

31. Le Comité mixte a noté que le Secrétaire avait suspendu le traitement de tout transfert de droits à pension en vertu des trois accords, à compter du 2 janvier 1992, et qu'il avait l'intention de maintenir cette mesure jusqu'à ce que les modalités futures d'application des accords aient été clarifiées et qu'un rapport sur la question ait été examiné par le Comité mixte.

32. Depuis 1981, on a enregistré 1 647 transferts des droits à pension acquis auprès de la Caisse effectués en application des trois accords. Le montant total versé par la Caisse commune à la Caisse de sécurité sociale de l'URSS s'élève à environ 37 968 300 dollars, ce qui représente la valeur actuarielle (sous réserve de certains montants minimums et maximums stipulés dans les accords) des droits à pension qu'avaient acquis auprès de la Caisse les participants qui se sont prévalus des accords. La répartition de ces

transferts, selon l'âge et la durée de la période d'affiliation des anciens participants lors de leur cessation de service, est indiquée à l'annexe V. Sur les 1 647 transferts en question, 1 185, soit environ 72 %, concernaient des anciens participants à la Caisse qui comptaient moins de cinq années d'affiliation lors de leur cessation de service. En application des statuts de la Caisse, les participants qui, à la date de leur cessation de service, comptent moins de cinq années d'affiliation peuvent uniquement recevoir de la Caisse un versement de départ au titre de la liquidation de leurs droits, dont le montant est égal à leurs propres cotisations majorées d'intérêts. Le montant total effectivement acquitté par la Caisse pour le compte de ces participants a représenté environ 15 600 200 dollars, soit environ 41 % du montant total viré.

33. En conséquence, sur les 1 647 anciens participants, 462 seulement (c'est-à-dire moins de 28 %) auraient rempli les conditions requises pour recevoir de la Caisse des pensions de retraite. A l'intérieur de ce groupe, 87 anciens participants seulement (c'est-à-dire quelque 5 %) avaient au moins 55 ans à la date de leur cessation de service et auraient donc pu avoir droit immédiatement au versement d'une pension de retraite anticipée ou d'une pension de retraite différée. Le montant total des fonds virés par la Caisse pour le compte des 87 intéressés s'est élevé à quelque 8 009 400 dollars.

34. Le Secrétaire a également fait état de communications qui lui avaient été adressées demandant à ce que la restitution d'une période d'affiliation antérieure soit autorisée pour les ressortissants des trois pays considérés dans deux cas où ce droit n'existe pas présentement en vertu des statuts et règlements de la Caisse :

a) Dans le cas des anciens participants qui avaient été réadmis à la Caisse après avoir transféré en vertu des accords de transfert leurs droits à pension auprès de la Caisse calculés sur la base de cinq années d'affiliation ou plus après le 1er janvier 1983 (le droit d'obtenir la restitution d'une période d'affiliation antérieure représentant cinq années ou plus a été éliminé, à compter du 1er janvier 1983, comme mesure d'économie; la seule exception a concerné les participants dont la période d'affiliation antérieure avait pris fin avant le 1er janvier 1983); ou

b) Dans le cas des anciens participants des trois pays considérés qui, après leur réadmission, n'avaient pas opté pour la restitution, ou n'avaient pas effectué les versements requis à cette fin, dans les délais prescrits par les statuts et règlements de la Caisse.

35. Dans les cas en question, si on permettait aux participants considérés d'obtenir la restitution de leur période d'affiliation antérieure, ils s'en trouveraient avantagés par rapport à tous les autres participants à la Caisse, qui eux ne bénéficieraient pas d'une telle possibilité. Dans les cas où le droit à restitution n'est pas prévu en vertu des statuts de la Caisse, la création d'un tel droit nécessiterait un amendement de ces statuts par l'Assemblée générale, après consultation du Comité mixte. En outre, les délais qui sont prescrits par les statuts et règlements de la Caisse en ce qui concerne les décisions et les versements aux fins de la restitution d'une période d'affiliation antérieure avaient toujours été appliqués rigoureusement, conformément à une pratique confirmée à maintes reprises tant

par le Comité permanent que par le Tribunal administratif des Nations Unies lorsque celui-ci avait été saisi de recours à ce sujet.

36. Le Comité mixte a également reçu des informations concernant le paiement par la Caisse de prestations aux bénéficiaires résidant dans l'ex-Union soviétique et dont la cessation de service était intervenue avant 1981, c'est-à-dire avant la conclusion des accords de transfert. L'utilisation finale des fonds correspondants, effectuée conformément aux ordres de paiement donnés par les intéressés, devait être réglée par les bénéficiaires avec les établissements bancaires et les autorités nationales concernés. Il ressort d'informations reçues récemment des associations de retraités à Moscou et à Kiev que les bénéficiaires de la Caisse qui résident dans l'ex-Union soviétique ont à présent d'avantage d'options en ce qui concerne les arrangements bancaires de paiement et que, par conséquent, les difficultés qui avaient existé dans le passé ont été notablement atténuées.

37. Le Comité mixte a exprimé sa sympathie aux anciens participants dont les droits à pension auprès de la Caisse avaient été transférés en vertu des accords de transfert conclus par la Caisse avec l'ex-URSS, l'ex-RSS d'Ukraine et l'ex-RSS de Biélorussie et qui se trouvaient présentement dans une situation difficile. Il a prié le Secrétaire de ne ménager aucun effort pour poursuivre les négociations que le Comité mixte l'avait prié d'engager avec les Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies des gouvernements concernés. Le Comité mixte a approuvé la suggestion du Secrétaire tendant à ce que ces négociations soient initialement axées sur la situation des 87 anciens participants mentionnés plus haut au paragraphe 33 qui, à la date de leur cessation de service, auraient pu avoir droit au versement d'une pension de retraite anticipée ou d'une pension de retraite différée. Il a néanmoins fait observer que l'objectif final serait de définir la situation en matière de retraite de tous les anciens participants concernés.

38. Le Comité mixte a décidé en principe de réserver un accueil favorable aux propositions concrètes tendant à autoriser la restitution des droits à pension de groupes clairement délimités d'anciens participants à la Caisse, à condition que les montants qui avaient été virés à la Caisse de sécurité sociale de l'URSS pour le compte desdits participants soient remboursés à la Caisse, majorés d'intérêts appropriés. Il a également décidé que les modalités d'application de cette restitution des droits à pension devraient être examinées par le Secrétaire avec les gouvernements concernés. Dans la pratique, toute restitution de ces droits à pension nécessiterait l'approbation préalable du Comité mixte et de l'Assemblée générale. Le Comité mixte a prié le Secrétaire de rendre compte l'an prochain au Comité permanent de l'évolution des négociations qu'il avait engagées avec les représentants des gouvernements concernés. Compte tenu de cette évolution, le Secrétaire proposerait alors de futures formules, qui tiendraient compte des observations et des suggestions faites lors des travaux du Comité mixte.

39. Le Comité mixte a également accepté, comme l'avait recommandé le Secrétaire et comme l'avait approuvé le Comité d'actuaire, que les participants actuels et anciens originaires de ces pays soient traités de la même manière que les autres participants à la Caisse en ce qui concerne le droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure, c'est-à-dire qu'ils ne soient ni avantagés ni désavantagés.

C. Placements de la Caisse

1. Gestion des placements

40. Le Comité mixte a examiné la gestion des placements de la Caisse en s'appuyant sur le rapport et les renseignements statistiques présentés par le représentant du Secrétaire général. Le rapport faisait le point sur l'évolution de la conjoncture économique et financière au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1992 et décrivait la stratégie et la tactique adoptées en conséquence en matière de placements. Il donnait en outre des renseignements sur le rendement des placements pour l'exercice en question.

41. L'exercice clos le 31 mars 1992 a été marqué par les éléments suivants : le ralentissement de la croissance économique dans le monde entier; la récession qui a frappé les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, le Canada et l'Australie; la baisse généralisée de l'ensemble des taux d'intérêt et de l'inflation dans la plupart des pays; l'instabilité des taux de change; la baisse des cours des produits de base; la relative stabilité des cours du pétrole et de l'or; et la poursuite de la restructuration économique dans certains pays. On a donc maintenu la stratégie prudente adoptée jusque-là et tenu compte des fluctuations des marchés financiers et monétaires dans la répartition des fonds à placer.

42. Au 31 mars 1992, la valeur de réalisation des avoirs de la Caisse s'élevait à 10 milliards 111 millions de dollars, soit 772 millions de dollars de plus que l'année précédente. Le taux de rendement des placements pour l'année a atteint 7,6 %, soit un taux de rendement réel de 4,3 % après correction des variations de l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis. Cela fait 10 années de suite que le rendement est positif. Les taux ont été calculés par un consultant selon une méthode classique, qui fait intervenir les recettes effectives (dividendes et intérêts), ainsi que les gains et pertes en capital réalisés et latents, les changements de la valeur de réalisation et l'échelonnement des mouvements de trésorerie. On trouvera ci-dessous le taux de rendement des cinq dernières années :

<u>Exercice terminé le 31 mars</u>	<u>Rendement (en pourcentage)</u>
1992	7,6
1991	8,9
1990	11,6
1989	5,9
1988	3,1

43. Le représentant du Secrétaire général a souligné que les résultats à court terme, sur lesquels influent fortement l'instabilité et l'imprévisibilité des marchés financiers, ne sont guère significatifs dans le contexte d'une stratégie de placements à long terme. Le taux de rendement tend à varier d'une année à l'autre et peut à un moment donné être négatif. La gestion des avoirs de la Caisse vise à maintenir un équilibre judicieux entre le risque encouru et la rémunération escomptée à moyen et à long terme et non à obtenir des rendements élevés à court terme avec les risques que cela comporte.

44. Le taux annuel moyen total pour les 5, 10, 15, 20 et 25 dernières années a été respectivement de 7,4 %, 14,6 %, 12,1 %, 9,3 % et 9 %. Il a été de 8,5 % au cours de la période de 32 ans pour laquelle on dispose de données, ce qui représente un taux de rendement annuel "réel" de 3,3 % (taux corrigé de l'inflation).

45. Le Secrétaire général, sur la recommandation du Comité des placements, a fixé des fourchettes indicatives pour la répartition des avoirs de la Caisse durant l'exercice. Le Comité des placements a examiné ces fourchettes à ses quatre sessions ordinaires et, en cas de besoin, les a modifiées en fonction de la situation des marchés. La composition du portefeuille a donc constamment évolué, en fonction des appréciations que le Comité des placements, les fonctionnaires de la Caisse et les conseillers ont portées sur la conjoncture économique, l'évolution des marchés et les fluctuations monétaires. Au cours de l'exercice considéré, la part des actions dans le portefeuille total de la Caisse a augmenté tandis que celles des obligations de l'immobilier et des placements à court terme et des réserves ont diminué. Avant d'être exécutées, toutes les opérations de placement ont été examinées de près par les fonctionnaires compétents pour s'assurer qu'elles répondaient aux quatre critères approuvés par le Comité mixte et l'Assemblée générale : sécurité, rentabilité, liquidité et convertibilité.

46. Le Comité mixte a examiné les statistiques détaillées relatives à la structure du portefeuille, qui continue de traduire un grand souci de diversification visant à réduire les risques et améliorer le rendement à long terme. Il a noté que la Caisse est la seule parmi les grandes caisses de retraite à s'efforcer de placer ses avoirs dans le monde entier. Sur le plan de la diversification monétaire, les placements étaient libellés en 38 monnaies différentes. Au 31 mars 1992, 55,5 % des placements (5 milliards 611 millions de dollars) étaient libellés en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Les avoirs de la Caisse étaient répartis entre 46 pays, dont 22 pays en développement.

47. Le montant total, au coût d'acquisition, des placements directs et indirects effectués dans les pays en développement a augmenté de 28 % entre le 1er avril 1991 et le 31 mars 1992. Au cours de cette période, la valeur de réalisation de ces placements a progressé de 18 % par rapport à l'exercice précédent; ces placements représentaient 15,6 % de la valeur comptable des avoirs de la Caisse. Ayant à l'esprit les directives adoptées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Service de la gestion des placements, a continué de rechercher des possibilités de placement dans les pays en développement. Des missions ont été organisées dans des pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie.

48. Le Comité mixte a souhaité la bienvenue au nouveau Président du Comité des placements, M. Jean Guyot, membre de cet organe depuis 1972, et il a remercié les membres du Comité des placements, le représentant du Secrétaire général, les fonctionnaires du Service de la gestion des placements et la Fiduciary Trust Company International (FTCI) des bons résultats enregistrés par la Caisse au fil des ans. Il a également remercié le représentant du Secrétaire général de son rapport complet sur les placements de la Caisse et de son rapport oral sur les sommes dues à la Caisse par un certain nombre de pays au titre des remboursements d'impôts.

49. Le Comité mixte s'est inquiété des effets préjudiciables qu'avait le non-règlement des sommes dues au titre des remboursements d'impôt sur le rendement des placements de la Caisse. Certains membres ont estimé que, puisque les retenues à la source diminuaient le rendement des placements, la Caisse devrait s'abstenir d'investir dans les pays en question. D'autres ont néanmoins estimé que l'impact de la fiscalité était négligeable et que la Caisse devait donc continuer d'investir dans ces pays lorsque tel ou tel placement s'avérait très rentable, même en cas de retenue à la source ou d'imposition.

50. Le Comité mixte a demandé que des renseignements détaillés soient fournis à l'Assemblée générale sur les résultats des négociations avec certains pays à propos de l'exonération fiscale des placements de la Caisse et sur les mesures prises ou envisagées lorsque les démarches entreprises pour obtenir le bénéfice de cette exonération n'aboutissent pas. Il est aussi convenu que l'Assemblée générale devrait être avisée des retards de remboursement d'impôts retenus à la source par des pays qui accordent à la Caisse le bénéfice de l'exonération fiscale. Le Comité mixte s'inquiétait du manque à gagner résultant de ces retards.

51. Répondant à un certain nombre de questions posées par les membres du Comité mixte à propos des placements dans les pays en développement, les membres du Comité des placements et le représentant du Secrétaire général ont mis l'accent sur le soin avec lequel sont prises toutes les décisions de placement, y compris celles touchant les placements dans les pays en développement. Ils ont souligné qu'il importait de rechercher les possibilités de placement dans tous les pays, compte tenu de la nature des organisations affiliées à la Caisse. Il a été assuré au Comité mixte que tous les placements effectués font au préalable l'objet de recherches minutieuses et répondent aux critères fixés pour les placements de la Caisse. On a relevé les très bons taux de rendement enregistrés, au fil des ans, pour certains placements dans des pays en développement, en notant également que ces placements étaient conformes à la politique de diversification poursuivie par la Caisse depuis de nombreuses années.

2. Composition du Comité des placements

52. Conformément à l'article 20 des statuts de la Caisse, le Secrétaire général a communiqué au Comité mixte les noms de trois membres du Comité des placements - MM. Y. Oltramare, E. Omaboe et J. Reimnitz - dont il proposait de renouveler le mandat, après avoir consulté le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et étant entendu qu'il soumettrait ces noms à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session. Le Comité mixte a pris acte de la proposition du Secrétaire général.

D. Etats financiers de la Caisse et rapport du Comité des commissaires aux comptes

53. Le Comité mixte a examiné et approuvé les états financiers et les renseignements connexes relatifs aux opérations de la Caisse pour l'année terminée le 31 décembre 1991, que le Secrétaire lui a présentés pour insertion dans son rapport annuel.

54. Le Comité mixte a noté avec préoccupation que, d'après le rapport du Comité des commissaires aux comptes, certaines organisations étaient en retard dans le versement de leurs cotisations mensuelles à la Caisse et dans le règlement des soldes en fin d'exercice. Comme ces soldes étaient parfois importants, leur règlement tardif entraînait pour la Caisse un manque à gagner sur les placements. Le Comité mixte a demandé instamment aux organisations affiliées de redoubler d'efforts pour corriger la situation et il a prié le Secrétaire de suivre de près la question.

55. Le Comité mixte a également constaté que les organisations continuaient à présenter les données de fin d'exercice après la date limite prescrite dans le Manuel d'administration de la Caisse. Il a estimé, comme les commissaires aux comptes, que toutes les organisations devaient faire un effort pour soumettre les données en temps voulu, de façon que l'on puisse établir et arrêter les états financiers dans les délais prescrits.

56. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par les commissaires aux comptes au sujet de la méthode actuellement utilisée pour émettre et vérifier les certificats d'ayants droit (envoyés chaque année à tous les bénéficiaires pour s'assurer qu'ils continuent à avoir droit aux prestations qui leur sont versées), un membre du Comité mixte a suggéré que le Secrétaire pourrait envisager une autre méthode, consistant à faire appel à des sociétés locales pour vérifier les droits à pension des retraités dans certaines zones, en procédant par sondage aléatoire. Toutefois, on a également fait observer que, dans la pratique, cette procédure pourrait sérieusement perturber les retraités âgés. Le Secrétaire a indiqué que l'on reverrait prochainement tout le processus en vue de prévoir des techniques de sondage aléatoires, de manière à disposer d'un système de vérification à la fois efficace et facile à gérer pour contrôler le maintien des droits à pension. Le Comité mixte a demandé un rapport sur cette question, qu'il examinera à sa prochaine session.

57. Le Représentant du Secrétaire général pour les placements de la Caisse a informé le Comité mixte que, dans l'ensemble, il approuvait les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et qu'il les avait déjà appliquées ou qu'il le ferait sous peu. Répondant aux questions suscitées par les préoccupations des commissaires aux comptes concernant les sommes restant dues au titre des remboursements d'impôts, il a déclaré qu'il continuerait à rechercher activement une solution à ce problème (voir également plus haut par. 49 et 50).

58. Le Comité mixte a pris acte du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991.

E. Révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des agents des services généraux et des catégories apparentées

Introduction

59. La révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des agents des services généraux et des catégories apparentées - ci-après dénommés agents des services généraux - a été entreprise en 1991. A leurs sessions respectives de l'an dernier, le

Comité mixte et la CFPI avaient examiné une documentation volumineuse sur les problèmes que pose la détermination de cette rémunération, et présenté leurs vues et recommandations y relatives dans leurs rapports à l'Assemblée générale 2/.

60. Deux méthodes fondamentales ont été examinées : a) calculer la pension des agents des services généraux conformément aux pratiques suivies par les employeurs locaux retenus pour les enquêtes sur les salaires; et b) calculer la rémunération considérée aux fins de la pension et, partant, les pensions correspondantes en fonction du traitement perçu avant la cessation de service mais en incluant un "élément impôt" pour tenir compte du fait qu'à l'extérieur, la rémunération considérée aux fins de la pension est presque toujours le salaire brut et que, à la différence des traitements, les pensions des fonctionnaires des Nations Unies sont souvent imposables.

61. En ce qui concerne la méthode a), le Comité mixte et la CFPI étaient convenus l'an dernier qu'il fallait entreprendre une étude pilote sur la possibilité de calculer les pensions conformément aux pratiques locales. Ils étaient également convenus d'examiner plus à fond les différentes variantes de la méthode b).

62. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session 3/, la CFPI avait recommandé une méthode par étapes : adoption d'un barème des contributions révisé pour les agents des services généraux, barème qui a été approuvé par l'Assemblée générale et est entré en vigueur le 1er janvier 1992 et, parallèlement, application de mesures transitoires; réalisation d'une étude pilote sur la méthode fondée sur la pratique locale pour calculer les pensions des agents des services généraux; et études supplémentaires des différentes variantes de la méthode consistant à calculer les pensions en fonction des traitements nets perçus avant la cessation de service.

63. Le Comité mixte avait envisagé de consacrer deux années de plus à la révision, compte tenu de la complexité des études à effectuer et du fait que la Commission avait inscrit à son programme de travail pour 1992 une étude approfondie de la méthode de calcul des traitements des agents des services généraux dans les villes sièges. La Commission a néanmoins indiqué à l'Assemblée générale qu'elle comptait achever la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension en 1992 et présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée à sa quarante-septième session.

64. Dans sa résolution 46/192 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a approuvé le calendrier prévu par la CFPI et souscrit aux observations du Comité consultatif selon lesquelles il importait d'achever l'étude rapidement et il fallait éliminer les anomalies auxquelles donnait lieu la méthode actuelle sans en créer de nouvelles.

65. A sa session de mars 1992, la Commission a examiné un document établi conjointement par les secrétariats de la Commission et du Comité mixte, qui contenait les études supplémentaires demandées. Le Comité mixte a examiné ce document et les vues y relatives de la Commission, ainsi que les autres études demandées par la Commission (voir par. 67 ci-dessous), à sa session de juin/juillet 1992. Les vues du Comité ont été communiquées à la Commission à sa session de juillet/août 1992.

Méthode A : Détermination des pensions des agents des services généraux conformément à la pratique locale des employeurs retenus aux fins des enquêtes sur les salaires

66. Des données sur les pensions de retraite servies par les employeurs interrogés ou dans le cadre des régimes nationaux de sécurité sociale ont été recueillies pour six lieux d'affectation (Alexandrie, Genève, Manille, New York, Santiago et Vienne). L'Actuaire-conseil a compilé ces données et les a présentées à la Commission à sa session de mars 1992, avec les observations communes formulées par les secrétariats de la Commission et du Comité mixte au sujet des coûts et d'autres problèmes liés à l'opération.

67. A cette session, la Commission a examiné les avantages que cette méthode pouvait présenter, compte tenu des coûts élevés qu'elle entraînerait inévitablement, des difficultés que l'on rencontrerait pour établir des comparaisons portant sur la rémunération totale dans plus de 150 lieux d'affectation et du scepticisme exprimé par certaines délégations à la Cinquième Commission quant à l'opportunité et à la viabilité de cette méthode. Elle a décidé :

a) Que les données recueillies sur les régimes locaux de sécurité sociale et de retraite devraient faire l'objet d'une analyse plus poussée par l'Actuaire-conseil. Les résultats de la quantification et de l'agrégation des prestations découlant de cette analyse devraient être présentés à la Commission et au Comité mixte à leurs sessions d'été respectives;

b) Qu'il fallait créer un groupe de travail pour étudier les diverses variantes de la méthode consistant à lier la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et les pensions correspondantes au traitement perçu avant la cessation de service.

68. S'agissant de la décision visée à l'alinéa a), l'Actuaire-conseil a sollicité l'opinion du Comité d'actuaire sur les hypothèses actuarielles (démographiques et économiques) et sur les hypothèses à retenir pour procéder à la quantification et à l'agrégation des pensions servies dans le cadre des régimes offerts par les employeurs interrogés ou des régimes nationaux de sécurité sociale dans les six villes retenues aux fins de l'étude pilote. Le Comité d'actuaire a informé le Comité mixte qu'il acceptait le bien-fondé des hypothèses actuarielles et la méthode suivie par l'Actuaire-conseil pour déterminer le rapport (en pourcentage) entre la pension des employés de l'extérieur et leur rémunération, ainsi que la valeur des prestations en termes de coût pour l'employeur et l'employé, tant dans le cadre des régimes offerts par les différents employeurs que dans celui des régimes nationaux de sécurité sociale. Toutefois, les membres du Comité ont souligné qu'ils étaient "unanimes à penser que cette approche 'locale' soulèverait de multiples difficultés, serait coûteuse et s'avérerait en fin de compte futile". Ils étaient donc "fermement d'avis que l'examen de cette approche devrait être abandonné". Le Comité a énuméré les problèmes frustrants et complexes que soulèverait une telle approche. Ses observations sont reproduites en détail dans l'annexe VI.

69. D'une façon générale, le Comité mixte a considéré que la méthode "locale", bien que logique et conforme à celle qui était utilisée pour calculer les traitements des agents des services généraux, serait coûteuse et impraticable. Plusieurs membres ont fait remarquer que l'étude pilote elle-même s'était avérée coûteuse, alors qu'elle ne portait que sur six villes. Certains membres n'étaient pas pleinement convaincus de l'impraticabilité d'une formule exclusivement "locale" puisque plusieurs administrations nationales appliquaient des régimes différents au personnel local dans certains pays; toutefois, ils n'étaient pas pour autant prêts à défendre cette solution.

70. Le Comité mixte a conclu qu'il serait préférable, à ce stade, de suivre la méthode B, consistant à lier la rémunération considérée aux fins de la pension au traitement perçu pendant les années de service (voir par. 71 à 80 ci-dessous). Plusieurs membres du Comité ont dans ce contexte préconisé la prise en compte progressive d'un plus grand nombre d'éléments locaux. Ils ont mentionné entre autres les possibilités suivantes : utilisation des taux d'imposition locaux; approche "fondée sur les déciles" (barème des contributions tenant compte des taux d'imposition moyens pour des tranches de revenus exprimées en pourcentages supérieurs au traitement minimal et non pas en dollars des Etats-Unis); ou utilisation de taux prédéterminés de remplacement du revenu dans chaque lieu d'affectation.

Méthode B : Etablissement d'une relation entre la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et leurs pensions, d'une part, et le traitements qu'ils perçoivent durant leurs années de service, d'autre part.

71. Le groupe de travail créé par la CFPI avait pour mandat d'examiner chacune des étapes que suppose l'application de cette méthode, qui consiste à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension par rapport aux traitements nets calculés sur la base des enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées dans chaque lieu d'affectation. Les étapes étaient les suivantes :

- a) Déterminer s'il fallait ou non exclure, en totalité ou en partie, les éléments du traitement de base net n'ouvrant pas droit à pension pour calculer le traitement net considéré aux fins de la pension;
- b) Déterminer si le traitement net considéré aux fins de la pension devrait être converti en un traitement brut en totalité ou en partie, par inclusion d'un "élément impôt", pour tenir compte du fait que, chez les employeurs extérieurs, la rémunération considérée aux fins de la pension correspondait presque toujours au salaire brut (c'est-à-dire déterminer la fraction du traitement net considéré aux fins de la pension à laquelle il conviendrait d'ajouter un "élément impôt");
- c) Déterminer la méthode à employer pour calculer "l'élément impôt" approprié (les méthodes envisagées étaient les suivantes : utilisation des taux de contribution du personnel exprimés en dollars (méthode actuelle), utilisation des taux d'imposition locaux; utilisation de l'approche "fondée sur les déciles", utilisation de taux prédéterminés de remplacement du revenu; et utilisation des données concernant les salaires bruts extérieurs);

- d) Déterminer la méthode à appliquer pour ajuster la rémunération considérée aux fins de la pension entre deux enquêtes générales sur les salaires (c'est-à-dire la méthode d'ajustement intermédiaire).

72. Les membres du Comité mixte n'étaient pas tous du même avis quant à l'opportunité et aux conséquences de divers aspects de cette méthode. Les représentants des participants considéraient que la méthode actuelle était globalement satisfaisante et qu'elle avait donné des résultats cohérents et stables au fil des ans. A l'heure actuelle, l'"élément impôt" était calculé sur la base de 100 % du traitement net considéré aux fins de la pension, ce qui correspondait à la pratique en vigueur dans tous les régimes de retraite nationaux et professionnels. Les taux uniformes de contribution du personnel, exprimés en dollars, serviraient à déterminer le montant de l'élément impôt. Les participants étaient résolument hostiles à l'utilisation des taux de remplacement du revenu dans la mesure où l'on étendrait ainsi aux agents des services généraux la méthode imparfaite actuellement utilisée pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur à partir de la rémunération nette applicable à ces catégories de personnel dans la ville de base du système. Cela ne serait certainement pas compatible avec l'approche "locale" préconisée puisque, comme le Groupe de travail de la CFPI l'avait indiqué dans son rapport, cette méthode présenterait l'inconvénient de mettre en place un système lié à une seule administration de référence et qui serait influencé par la politique budgétaire du pays considéré. A leur avis, il y avait encore des aspects à améliorer dans les dispositions actuelles, par exemple, il fallait s'attaquer aux problèmes rencontrés dans les pays où le taux d'inflation était élevé et où le coût de la vie était faible; il fallait éliminer la pratique consistant à déduire les éléments n'ouvrant pas droit à pension du traitement net des agents des services généraux pour calculer leur rémunération considérée aux fins de la pension; et il fallait revoir les pensions minimales. Les représentants des participants ont également fait observer que la réduction de la rémunération considérée aux fins de la pension qui découlait de l'application du nouveau barème des contributions du personnel, alliée aux augmentations escomptées des traitements des administrateurs, permettrait de corriger les anomalies et les incohérences mentionnées dans la résolution 46/192 de l'Assemblée générale.

73. La plupart des représentants des organes directeurs estimaient que la méthode actuelle de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux n'était pas entièrement satisfaisante et qu'elle avait donné lieu à des anomalies et à des incohérences auxquelles il fallait remédier. A leurs yeux, "l'inversion de revenu" était le principal problème à résoudre. Il s'agissait là de situations dans lesquelles des agents des services généraux qui avaient une rémunération nette égale ou inférieure à celle de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs avaient une rémunération considérée aux fins de la pension plus élevée. Les anomalies existantes étaient dues essentiellement aux raisons suivantes :

- a) méthodes de calcul différentes pour les administrateurs et pour les agents des services généraux en ce qui concerne les traitements bruts et les taux de contribution du personnel;
- b) impact progressif des fluctuations monétaires sur le rapport entre le traitement brut et le traitement net des agents des services généraux; et
- c) méthodes différentes utilisées pour opérer les ajustements intermédiaires de la rémunération considérée aux fins de la pension.

La plupart des représentants des organes directeurs, en particulier

ceux de l'Assemblée générale, estimaient que pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension à partir du traitement net ouvrant droit à pension, la méthode du taux de remplacement du revenu serait celle qui permettrait le mieux de résoudre le problème de "l'inversion de revenu". Certains d'entre eux préconisaient à cet égard l'utilisation de taux prédéterminés de remplacement du revenu, alors que d'autres étaient disposés à examiner toutes les étapes du calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension afin d'obtenir une approche cohérente pour les différentes catégories de personnel, tout en conservant la souplesse nécessaire pour déterminer la nature et la valeur des paramètres en cause.

74. Lors des délibérations du Comité mixte, les représentants des organes directeurs ont surtout insisté sur la nécessité d'adopter, soit immédiatement soit progressivement, des méthodes qui permettraient, sinon d'éliminer, du moins d'atténuer radicalement le problème de "l'inversion de revenu". Les représentants des participants considéraient de leur côté que ce problème était plus théorique que réel. Ils ont fait valoir qu'il était inopportun de comparer la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions des agents des services généraux dans les classes et aux échelons les plus élevés (c'est-à-dire en fin de carrière) avec celles des administrateurs qui se trouvaient dans les classes subalternes (c'est-à-dire en début de carrière). Ils ont noté que très peu d'administrateurs prenaient leur retraite dans les classes P-1 et P-2. A leur avis, il n'y avait pas de raison d'imposer aux agents des services généraux les mêmes paramètres que ceux qui servaient à calculer la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs, d'autant plus que les deux régimes de rémunération étaient fondés sur des méthodes différentes et des points de comparaison différents.

75. Les représentants des chefs de secrétariat, tentant de définir un cadre général pour sortir de l'impasse dans laquelle on se trouvait quant à la nécessité d'apporter des changements fondamentaux aux dispositions actuelles, et notant que cela ne reflétait pas nécessairement leur position individuelle, ont soumis la liste des principes suivants à l'examen de tous les intéressés :

a) Il devrait y avoir un seul régime des pensions pour l'ensemble du personnel; il fallait s'opposer à l'utilisation de 170 régimes différents et mettre l'accent sur la méthode permettant de déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension;

b) A titre de mesure intérimaire, en attendant la mise au point d'une méthode révisée, le processus d'ajustement entre deux enquêtes générales sur les salaires devrait reposer sur le rapport "1 pour 1" (c'est-à-dire que l'augmentation en pourcentage du traitement brut et, partant, de la rémunération considérée aux fins de la pension devrait être identique à l'augmentation du traitement net considéré aux fins de la pension), de manière à assurer la stabilité des rapports entre traitements bruts et traitements nets;

c) Pour être un bon employeur, les Nations Unies devraient assurer une pension dans tous les pays, quelle que soit la pratique locale, et il faudrait conserver les dispositions statutaires relatives aux pensions minimales; le traitement net considéré aux fins de la pension devrait être défini comme étant le traitement total net (il n'y aurait pas de déduction pour les éléments qui "n'ouvrent pas droit à pension");

d) La rémunération considérée aux fins de la pension ne devrait en aucun cas être inférieure au traitement net;

e) La fraction du traitement net considéré aux fins de la pension qui est convertie en un montant brut devrait correspondre au taux d'accumulation de 66,25 % fixé pour la prestation maximale, afin de tenir compte du fait que les agents des services généraux ont une période de service plus longue et que leurs traitements sont généralement plus faibles que ceux des administrateurs;

f) En ce qui concerne les autres méthodes envisageables pour le calcul des traitements bruts, l'utilisation des contributions du personnel s'est avérée valable et a été acceptée par l'Assemblée générale; comme les taux de contribution ont été révisés en 1992, on ne devrait pas cesser de les utiliser tant qu'il ne sera pas prouvé que d'autres formules seraient plus satisfaisantes; à cet égard, il faudrait effectuer des études supplémentaires au cours des deux prochaines années sur l'utilisation des impôts locaux, l'approche fondée sur les déciles ou une combinaison éventuelle de différentes méthodes pour le Siège et les lieux d'affectation hors Siège;

g) Toute modification apportée aux dispositions actuelles devrait avoir un caractère prospectif et devrait être accompagnée de mesures transitoires à long terme.

Il a été convenu que, selon la méthode qui serait finalement retenue pour calculer les montants bruts [al. f)], il faudrait peut-être revoir le mécanisme d'ajustement intermédiaire "1 pour 1" [al. b)] et l'utilisation du pourcentage de 66,25 % pour la fraction de la rémunération convertie en montant brut [al. e)].

76. Pour tenter de trouver une solution acceptable, le Président du Comité mixte a organisé une série de réunions avec les trois groupes constitutifs du Comité mixte afin de déterminer dans quelle mesure il était possible de rapprocher leurs points de vue. Vers la fin de la session, le Président a soumis une proposition spécifique aux trois groupes, qui est reproduite dans le tableau ci-après avec les propositions/positions de chacun des groupes, qu'il s'efforçait de concilier.

Récapitulation - établie par le Président - des différentes propositions/positions
concernant le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension à partir
du traitement net pour les agents des services généraux (Ler juillet 1992)

Etapes successives du calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension (RP)	Organes directeurs	Administrations	Participants	Observations du Président	Proposition du Président
1. Détermination du traitement net considéré aux fins de la pension (TNP)	Conserver le système actuel (exclure les éléments n'ouvrant pas droit à pension, avec un seuil de 10 % et un plafond de 25 %)	Tous les éléments habituellement inclus dans le traitement ouvriraient droit à pension	Tous les éléments habituellement inclus dans le traitement ouvriraient droit à pension	Concerne plutôt la CPFI mais le Comité mixte voudra peut-être suggérer une approche. Note : traitement net intégral utilisé dans les calculs portant sur le remplacement du revenu (RR)	Si l'approche fondée sur le RR est rejetée, inclure au moins 90 % du traitement net; si elle est adoptée, utiliser le traitement net intégral (100 %)
2. Fraction du TNP à laquelle il faudrait ajouter l'élément impôt	Comme pour les administrateurs (46,25 %, ce qui correspond à 25 années d'affiliation) pour répondre à la préoccupation des organes directeurs suivant laquelle le même traitement devrait aboutir approximativement à la même pension	66,25 %, correspondant à l'accumulation des prestations maximales après 35 années d'affiliation	100 % comme à l'heure actuelle	Entraîne les écarts suivants entre la RP des catégories Adm et SG : 66,25 % = de 1,4 à 1,9 % 56,25 % = de 2 à 2,6 % 46,25 % = de 2,7 à 3,3 %	56,25 %, puisque la période d'affiliation moyenne est plus longue pour la catégorie SG que pour celle des administrateurs, mais sans aller jusqu'au pourcentage correspondant à la période d'affiliation maximale
3. Elément impôt à utiliser	Aucune opinion tranchée mais préférence pour une approche permettant de résoudre le mieux le problème de l'inversion de revenu	Taux actuels de contribution du personnel en attendant que la CPFI et le Comité mixte réexaminent les incidences de l'approche fondée sur les déciles et de l'utilisation des impôts locaux (1994) (opinion liée à la position des administrations sur le mécanisme d'ajustement entre deux enquêtes)	Taux actuels de contribution du personnel, mais les participants acceptent une étude sur les déciles et de l'utilisation des impôts locaux (pour examen en 1994)	Les taux de contribution différents applicables aux catégories Adm et SG expliquent le reste de l'écart entre les RP des deux catégories pour un même traitement. Suivant les barèmes de contributions applicables aux deux catégories en 1992, cet écart va de 12,8 % à 20,2 % pour les revenus allant de 1 000 dollars à 20 000 dollars, et de 20,2 % à 7,4 % pour les revenus allant de 20 000 dollars à 70 000 dollars. Note : les taux de contribution du personnel qui ont pris effet le 1/1/92 ont entraîné ou entraîneront des réductions (sous réserve des mesures transitoires) de la RP/SG de 1 % à 6 % à New York, de 6 % à 8 % à Genève et de 5 % à 8 % à Tokyo, des augmentations de 1 % à 5 % à Nairobi et de 1 % à 4 % à New Delhi, et, dans certains autres lieux d'affectation, une combinaison d'augmentations et de diminutions, selon le niveau des traitements	Continuer à utiliser les taux de contribution du personnel en vigueur en 1992 pour les SG jusqu'en 1994, date à laquelle une décision devra être prise sur les points suivants : a) Utilisation des contributions du personnel (mises à jour); b) Les impôts locaux; c) L'approche fondée sur les déciles; d) Les mêmes taux de contribution du personnel pour les deux catégories
4. Processus d'ajustement intermédiaire entre deux enquêtes générales sur les salaires	Même chose que pour les administrateurs, c'est-à-dire augmentation de la RP (%) égale à l'augmentation de la rémunération nette (RN) (%) entre les révisions complètes (ajustement 1/1, pour maintenir le rapport RP/RN) Taux de contribution du personnel ajustés tous les deux ans	Même position que les organes directeurs	Taux de contribution du personnel ajustés annuellement et appliqués à chaque révision du barème Note : le rapport RP/RN pourrait être modifié après chaque révision du barème suivant les modifications qui interviennent dans : a) Les taux de change; b) La progressivité des taux d'imposition utilisés pour calculer les taux de contribution du personnel	Aucune observation	Ajustement 1/1
5. Autre considération : la RP ne peut jamais être inférieure au traitement net	Même opinion	Même opinion	Même opinion	Aucune observation	Même opinion

Note : Ce tableau est le fruit d'un processus de négociation; il ne reflète pas nécessairement les positions individuelles.

77. La proposition du Président comporterait donc la démarche suivante, le traitement net constituant le point de départ :

Première étape : Si la méthode du remplacement du revenu devait être suivie, le traitement net considéré aux fins de la pension représenterait 100 % du traitement net; si elle n'était pas adoptée, le traitement net considéré aux fins de la pension ne devrait pas être inférieur à 90 % du traitement net, c'est-à-dire que l'élément n'ouvrant pas droit à pension déduit du traitement net, ne devrait pas dépasser 10 %;

Deuxième étape : 56,25 % du traitement net considéré aux fins de la pension (correspondant à 30 années d'affiliation) seraient convertis en traitement brut, pour tenir compte du fait que la durée moyenne de la période d'affiliation des agents des services généraux est plus longue que celle des administrateurs, auxquels on applique un pourcentage de 46,25 % (correspondant à 25 années d'affiliation);

Troisième étape : Pour la conversion en traitement brut, on continuerait à appliquer les taux actuels de contribution du personnel jusqu'en 1994, une décision devant alors être prise quant à l'approche à adopter : soit continuer à utiliser des taux distincts de contribution du personnel pour les agents des services généraux, mis à jour si besoin est; soit appliquer les mêmes taux de contribution du personnel aux agents des services généraux et aux administrateurs; soit utiliser pour la conversion les taux d'imposition locaux; soit enfin utiliser la "méthode des déciles";

Quatrième étape : Entre les enquêtes générales sur les salaires, les ajustements intermédiaires de la rémunération considérée aux fins de la pension devraient se faire sur la base du rapport "1 pour 1", c'est à dire que, entre deux enquêtes, l'augmentation en pourcentage du traitement brut et, partant, de la rémunération considérée aux fins de la pension, devrait correspondre exactement à l'augmentation du traitement net, de manière à assurer la stabilité du rapport entre le traitement brut et le traitement net;

Cinquième étape : Le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension ne devrait jamais être inférieur au traitement net.

78. Les incidences que la proposition du Président aurait sur les niveaux de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux, par rapport aux niveaux applicables aux administrateurs qui perçoivent la même rémunération nette, sont analysées dans l'annexe VII. Comme indiqué dans cette annexe, combinées au barème révisé des contributions du personnel qui est entré en vigueur pour les agents des services généraux le

1er janvier 1992, les modifications proposées réduiraient considérablement, dans les tranches de revenu les plus élevées, les écarts de rémunération considérée aux fins de la pension entre les administrateurs et les agents des services généraux qui perçoivent la même rémunération nette (c'est-à-dire que le problème de "l'inversion de revenu" serait atténué). Les écarts restants, qui restent importants pour certains niveaux de revenu, sont dus pour l'essentiel au fait que l'on applique actuellement des barèmes de contributions distincts aux administrateurs et aux agents des services généraux. C'est la raison pour laquelle le Président proposait d'étudier l'utilisation éventuelle d'un seul barème des contributions du personnel pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension de tous les fonctionnaires, à partir de leur rémunération nette ouvrant droit à pension.

79. Après de nouvelles consultations, le Président a informé le Comité mixte qu'il n'était pas parvenu à réaliser un consensus entre les trois groupes au sujet de sa proposition. Les représentants des administrations et des organes directeurs étaient disposés à accepter cette proposition par consensus, mais les représentants des participants n'étaient pas en mesure de se rallier au consensus. Aussi, le Président a-t-il demandé aux trois groupes de faire une déclaration pour exposer leurs positions respectives. Ces déclarations sont reproduites dans l'annexe VIII.

80. Comme il a été indiqué plus haut, les vues du Comité mixte ont été transmises à la Commission à sa session de juillet/août. Les conclusions et recommandations de la Commission figurent aux paragraphes 70 à 100 du chapitre III de son rapport annuel à l'Assemblée générale 4/.

F. Rémunération considérée aux fins de la pension et pensions correspondantes des fonctionnaires hors cadre : amendements aux statuts de la Caisse

81. Au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 45/242, l'Assemblée générale a prié la CFPI d'examiner, en étroite coopération avec le Comité mixte, la méthode à appliquer pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre ayant la qualité de participant à la Caisse, y compris les chefs de secrétariat des organisations affiliées, et de lui présenter des recommandations à ce sujet lors de sa quarante-sixième session. Elle a en outre prié le Comité mixte de recommander les modifications qu'il conviendrait en conséquence d'apporter aux statuts de la Caisse. Se fondant sur les rapports pertinents de la Commission 5/ et du Comité mixte 6/, l'Assemblée, à la section III de sa résolution 46/192 du 20 décembre 1991 :

a) [S'est déclarée] à nouveau préoccupée par la diversité des pratiques qui, pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre cotisant à la Caisse, y compris celle des chefs de secrétariat des organisations affiliées à la Caisse, se sont établies depuis 1984;

b) [A souscrit] à l'observation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, selon laquelle la méthode à appliquer pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre devrait être examinée en vue d'éliminer les écarts entre les montants de la rémunération considérée aux fins de la pension de certains de ces fonctionnaires;

c) [A fait sienne] la méthode recommandée par la Commission pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension de ces fonctionnaires et l'ajustement ultérieur des montants correspondants;

d) [A prié instamment] les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse d'adopter la méthode et la procédure d'ajustement recommandées par la Commission pour le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension de leurs fonctionnaires hors cadre qui adhèrent à la Caisse et de l'informer, ainsi que la Commission et le Comité mixte, des mesures prises à cet égard;

e) [A prié] instamment les organes directeurs des autres organisations affiliées à la Caisse de revoir les montants actuels de la rémunération considérée aux fins de la pension de leurs fonctionnaires hors cadre qui cotisent à la Caisse, afin d'éliminer les écarts entre lesdits montants et ceux obtenus en application de la méthode susmentionnée, compte tenu de la nécessité de protéger les droits acquis en vertu de décisions précédentes que ces organes directeurs auraient pu prendre;

f) [A prié] le Comité mixte d'étudier à nouveau, à sa session ordinaire suivante, les modifications à apporter aux statuts de la Caisse afin d'y incorporer des dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre et d'étendre l'application des dispositions prévoyant le plafonnement des pensions à tous les participants à la Caisse, y compris ces fonctionnaires, et de lui présenter des recommandations à ce sujet;

g) [A prié] la Commission de recommander des principes directeurs concernant les dispositions à prendre en matière de pension en faveur des fonctionnaires hors cadre qui n'adhèrent pas à la Caisse, de façon à assurer la comparabilité à l'échelle du système, ainsi que des procédures appropriées de suivi, et de lui présenter, ainsi qu'aux organes directeurs des autres organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, des recommandations à ce sujet lors de sa quarante-septième session.

82. Comme le lui avait demandé l'Assemblée générale, le Comité mixte a examiné d'éventuelles modifications des articles 54 et 28 des statuts de la Caisse, portant respectivement sur la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre et le plafonnement des pensions les plus élevées. Le Comité a noté que, plusieurs organisations ayant demandé à la Commission de leur fournir des directives quant aux mesures à prendre en matière de pension en faveur des fonctionnaires hors cadre non affiliés à la Caisse, celle-ci examinerait la question à sa trente-sixième session (juillet-août 1992).

83. Le Comité mixte a pris connaissance des informations reçues des secrétaires des comités des pensions du personnel de neuf organisations affiliées (AIEA, FAO, FIDA, OMI, OMM, OMPI, OMS, UIT et Unesco) en réponse à une demande que l'Assemblée générale avait adressée aux organes directeurs desdites organisations (voir par. 81 e) et f) ci-dessus). Le Comité a noté avec satisfaction que le Conseil exécutif de l'Unesco avait, en mai 1992, décidé que, bien que le Directeur général soit déjà affilié à la Caisse, on appliquerait dans son cas la méthode et la procédure d'ajustement recommandées par la Commission pour calculer la rémunération considérée aux fins de la

pension des fonctionnaires hors cadre nouvellement admis à la Caisse, et que sa rémunération considérée aux fins de la pension ne varierait pas tant que celle de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement n'aurait pas atteint le même montant. Le Comité a également noté que la décision prise par le Conseil exécutif reflétait l'intention initiale conforme de l'Assemblée générale.

84. Les organes directeurs des autres organisations appliquant le régime commun n'ayant pas encore eu la possibilité d'examiner les questions renvoyées par l'Assemblée générale, notamment les mesures à prendre concernant les chefs de secrétariat déjà affiliés à la Caisse, le Comité mixte a décidé de reporter à sa prochaine session ordinaire (1994) l'examen d'une modification éventuelle de l'article 54. Il a cependant exprimé l'espoir que tous les organes directeurs accepteraient et appliqueraient la méthodologie et la procédure d'ajustement recommandées par la Commission et approuvées par l'Assemblée générale concernant le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension de leurs fonctionnaires hors cadre affiliés à la Caisse, en tenant compte de la nécessité de préserver leurs droits acquis.

85. S'agissant de l'application à tous les participants à la Caisse, y compris les fonctionnaires hors cadre, des dispositions relatives au plafonnement des pensions les plus élevées, le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver une modification de l'alinéa d de l'article 28 des statuts de la Caisse, ayant pour effet d'étendre ces dispositions aux fonctionnaires hors cadre admis ou réadmis à la Caisse le 1er avril 1993 (la modification prendrait effet à cette date) ou après, ainsi qu'aux autres participants qui ne sont pas actuellement visés par ces dispositions mais qui cessent leurs fonctions à un niveau supérieur à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant dans l'appendice à l'article 54 des statuts. On trouvera à l'annexe XIV le texte de la modification proposée.

G. Système d'ajustement des pensions

86. A la section IV de sa résolution 46/192, l'Assemblée générale a approuvé la modification, recommandée par le Comité mixte, des dispositions du système d'ajustement des pensions relatives au mode de calcul des montants de base des pensions en monnaie locale des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui cesseraient leur service le 1er avril 1992 ou après cette date et qui fourniraient une attestation de résidence dans un pays où le coût de la vie est plus élevé qu'à New York. Dans le cadre du consensus auquel il était parvenu à ce sujet, le Comité mixte avait informé l'Assemblée, à sa quarante-sixième session, de son intention d'examiner à sa prochaine session ordinaire diverses études portant sur :

a) Une modification éventuelle du plafond de 120 % prévu par le système de la double filière pour l'ajustement des pensions (on se souviendra que, dans les pays où le montant en dollars, une fois converti en monnaie locale, est supérieur au montant établi directement en monnaie locale, le montant effectivement payable ne doit pas dépasser 120 % du montant établi en monnaie locale);

b) L'indice spécial pour les retraités;

c) L'application éventuelle de la modification du système d'ajustement des pensions aux participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, compte tenu des résultats de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes de ces agents, actuellement en cours.

En outre, le Comité avait décidé de suivre régulièrement les coûts effectifs de cette modification afin de déterminer, à l'occasion de la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse, s'il était nécessaire de modifier le taux de cotisation, et, dans l'affirmative, à quelle date.

87. Lorsqu'elle a approuvé la modification du système d'ajustement des pensions, l'Assemblée générale :

a) A noté l'intention qu'avait le Comité mixte de déterminer avec soin le coût effectif de cette modification;

b) A souscrit à l'opinion exprimée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, suivant laquelle le Comité mixte devrait décider, au vu des résultats enregistrés, s'il ne conviendrait pas d'affiner encore la modification afin de réduire au maximum les coûts, étant entendu qu'il faudrait continuer à tenir compte des principes directeurs énoncés dans la résolution 31/196 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, qui stipulent que les ajustements au titre des différences de coût de la vie doivent être déterminés de telle sorte qu'ils n'exigent pas d'augmentation des charges financières des Etats Membres;

c) A prié le Comité mixte, eu égard à la protection accrue qu'offrirait ladite modification, de continuer à envisager, lors de sa prochaine session ordinaire, des mesures d'économie, y compris une modification éventuelle du plafond de 120 % que prévoit le système de la double filière, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission.

88. La modification du système d'ajustement des pensions n'ayant pris effet que le 1er avril 1992, le Comité mixte a conclu qu'il était trop tôt pour pouvoir en évaluer le coût effectif. On trouvera ci-après un résumé de ses vues sur les autres études mentionnées au paragraphe 86.

Plafond de 120 %

89. Le Comité mixte a examiné des renseignements de base recueillis précédemment lors de réexamens du plafond de 120 %, ainsi qu'une analyse statistique des 27 428 pensions (autres que les pensions d'enfants) servies au 1er mai 1992. Il a noté que 10 479 pensions (38,2 %) étaient servies à des participants ayant fourni une attestation de résidence et qui, partant, avaient opté pour la double filière. Parmi ces bénéficiaires, 1 152 (soit 11 %) percevaient intégralement le montant calculé selon la filière dollar (c'est-à-dire que le montant en dollars ne représentait pas plus de 120 % du montant en monnaie locale et n'était donc pas plafonné), et 82 (0,8 %) voyaient leur pension assujettie au plafond.

90. Sur les 1 152 bénéficiaires ayant opté pour la double filière et qui percevaient intégralement le montant calculé selon la filière dollar, plus élevé, 915 (soit 79,4 %) avaient pris leur retraite avant 1982 et 1 038

(soit 90,1 %) avant 1985. Dans 440 cas (soit 38,2 %), le montant de la filière dollar était supérieur de moins de 5 % au montant de la filière monnaie locale; dans 871 cas (soit 75,6 %), le pourcentage de dépassement était inférieur à 10 %, et dans 1 070 cas (soit 92,9 %) il est inférieur à 15 %. Le tableau ci-après indique, par tranches de pourcentage et selon l'année de la cessation de service, le nombre de participants pour lesquels le montant de la filière dollar dépassait le montant de la filière monnaie locale.

Année de la cessation de service	Pourcentage selon lequel le montant de la filière dollar dépasse le montant de la filière monnaie locale				Total
	Moins de 5 %	5 à 9,99 %	10 à 14,99 %	15 à 19,99 %	
Avant 1979	238	251	92	43	624
De 1979 à 1981	104	118	62	7	291
De 1982 à 1984	34	43	28	18	123
De 1985 à 1987	14	6	7	7	34
De 1988 à 1990	28	12	10	7	57
De 1991 à mai 1992	22	1	-	-	23
Total	440	431	199	82	1 152

91. Les 82 bénéficiaires dont la pension est calculée selon la filière dollar et dont le montant en dollars est réduit par application du plafond de 120 % (le montant de la pension effectivement versée équivaut à 120 % du montant de la filière monnaie locale), résidaient dans 21 pays et 55 d'entre eux (soit 67,1 %) dans cinq de ces pays. Dans chacun des 16 autres, le nombre de ces bénéficiaires était de trois au maximum.

92. L'analyse statistique de ces données permettait d'avancer deux propositions radicalement différentes :

a) Vu qu'une large proportion des pensions relevant de la double filière étaient actuellement payables selon la filière monnaie locale, les économies qui résulteraient d'un abaissement du plafond de 120 % seraient négligeables. A ce stade, il n'y avait donc pas lieu de changer quoi que ce soit au système;

b) Si l'on devait abaisser le plafond, le moment le plus opportun pour le faire serait lorsque les prestataires dont la pension est payable selon la filière dollar seraient peu nombreux, puisque les mesures transitoires auraient alors une portée limitée et que les perspectives d'économies en cas

d'appréciation sensible du dollar par rapport aux autres monnaies seraient plus substantielles. Le meilleur moment pour modifier le système serait donc peut-être maintenant.

93. Le Comité mixte s'est penché notamment sur les deux questions ci-après :

a) Faut-il abaisser le plafond?

b) Dans l'affirmative, quel devrait être le nouveau plafond et à quels participants devrait-il s'appliquer?

94. Plusieurs membres représentant l'Assemblée générale ont souligné qu'il fallait que le Comité mixte prenne plus au sérieux le fait que l'Assemblée générale avait demandé que l'on modifie le plafond de 120 %. Ils ont noté que du fait de la modification du système d'ajustement des pensions approuvée l'année précédente, le pouvoir d'achat des pensions en monnaie locale dans les pays où le coût de la vie élevé était sensiblement le même que celui des pensions en dollars servies à la ville de base du système (New York); il n'y avait donc aucune raison de maintenir le plafond à 120 %. A leur sens, le Comité mixte devait décider de ramener ce plafond à 100 % du montant de la filière monnaie locale et prier le Secrétaire de définir les modalités d'introduction de cet abaissement et les mesures transitoires requises. Ils ont insisté sur le fait que le consensus auquel on était parvenu l'année précédente (augmentation du montant de base des pensions en monnaie locale dans les pays où le coût de la vie est élevé) supposait que les dispositions relatives au plafond seraient modifiées.

95. Les représentants des participants et ceux de plusieurs chefs de secrétariat ont soutenu qu'il fallait reporter toute décision sur la question à la prochaine session du Comité mixte, en 1994, date à laquelle le Comité disposerait des résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse arrêtée au 31 décembre 1993, ainsi que d'une évaluation des coûts effectifs de la récente modification du système d'ajustement des pensions. Ils ont noté que cette modification n'avait pas abouti à établir la parité des pouvoirs d'achat entre tous les pays, et ce en raison des dispositions relatives au seuil de déclenchement de l'application des coefficients d'ajustement au coût de la vie, du plafond de la portion de la rémunération moyenne finale ("plafond de la RMF") à laquelle s'applique le coefficient d'ajustement et du plafonnement des classes d'ajustement en sus de la classe applicable à New York donnant droit à compensation. A leur sens, tant que la parité de pouvoir d'achat n'existait pas entre tous les pays, il fallait maintenir les dispositions en vigueur. Ils étaient disposés à respecter les termes de l'accord auquel on était parvenu l'année précédente, mais il fallait absolument procéder à de nouvelles études avant de pouvoir se prononcer sur le pourcentage à retenir pour le plafond, la portée d'éventuelles modifications et les mesures transitoires adéquates.

96. Le Comité mixte s'est accordé sur le principe que le plafond de 120 % pourrait être modifié à compter soit du 1er janvier soit du 1er avril 1995. Il a prié le Secrétaire d'entreprendre, pour la lui présenter à sa session de 1994, une étude portant sur : a) le niveau auquel on pourrait ramener le plafond; b) la question de savoir si le nouveau plafond devait s'appliquer à tous les bénéficiaires ou seulement à ceux dont les pensions avaient été calculées par application de la mesure provisoire (en vigueur du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1990) ou de la mesure transitoire (en vigueur

du 1er janvier 1991 au 31 mars 1992), ou conformément à la dernière modification du système d'ajustement des pensions entrée en vigueur le 1er avril 1992; c) les mesures transitoires qui devraient accompagner toute modification du plafond.

Indice spécial pour les retraités

97. En 1980, en même temps qu'elle approuvait la "Formule de Washington", l'Assemblée générale avait prié la Commission, agissant en collaboration avec le Comité mixte, d'élaborer un indice spécial pour les retraités, compte tenu de l'effet de l'impôt national. Les dispositions relatives à cet indice spécial finalement arrêtées par la Commission et le Comité mixte ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/126 du 17 décembre 1982 mais n'ont pris effet que le 1er janvier 1985.

98. L'année dernière, lorsqu'il a examiné divers aménagements du système d'ajustement des pensions, le Comité mixte a modifié le plafond de la RMF en se demandant si ce relèvement ne devait pas s'accompagner d'un remaniement des procédures de calcul de l'indice spécial. Certains membres avaient alors jugé qu'il fallait suspendre l'application de celui-ci en attendant les résultats d'une étude des dispositions régissant son fonctionnement. Bien que le Comité mixte ait alors recommandé de modifier le plafond de la RMF et de le porter de P-2, dernier échelon, à P-4, dernier échelon, il n'a pas conseillé d'apporter la modification correspondante aux dispositions relatives à l'indice spécial, jugeant préférable d'attendre d'examiner, à sa prochaine session ordinaire, les résultats de l'étude qu'il avait demandée sur cette question.

99. Les dispositions en vigueur ayant été adoptées par l'Assemblée générale sur recommandation de la CFPI, qui avait étudié la question avec le Comité mixte, ce dernier a décidé de prier la Commission d'inscrire la question de la révision des dispositions relatives à l'indice spécial à son programme de travail en vue de faire, en collaboration avec lui, des recommandations à l'Assemblée générale en 1994.

Application aux agents des services généraux et des catégories apparentées de la modification apportée au système d'ajustement des pensions

100. L'an dernier, le Comité mixte avait décidé d'attendre avant de recommander l'application aux agents des services généraux de la modification apportée au système d'ajustement des pensions, jusqu'à ce que l'on connaisse les résultats de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des agents de ces catégories. Vu les incertitudes actuelles quant à l'issue de cette révision (voir par. 59 à 80 ci-dessus), le Comité mixte a décidé de renvoyer cette question à sa prochaine session ordinaire (1994).

Ajustement spécial applicable aux petites pensions

101. Dans le cadre de son analyse des très nombreuses données relatives à l'application des dispositions du système d'ajustement des pensions aux agents des services généraux depuis 1981, le Comité mixte a passé en revue les dispositions de la section E du système d'ajustement des pensions, qui prévoient un ajustement spécial du taux annuel normal des pensions de retraite

et d'invalidité fondées sur 15 années ou plus d'affiliation lorsque le montant de la prestation est inférieur à 4 000 dollars avant toute conversion en une somme en capital.

102. Les coefficients actuellement appliqués pour cet ajustement sont les mêmes que les coefficients d'ajustement au coût de la vie prévus par la "Formule de Washington", en vigueur depuis 1981. Ces coefficients, inchangés depuis 1981, sont les suivants :

<u>Montant annuel de la pension</u> (Dollars)	<u>Ajustement spécial</u> (En pourcentage)
4 000	0
3 800	3
3 600	7
3 400	12
3 200	17
3 000	22
2 800	28
2 600	34
2 400	40
2 200 ou moins	46

103. Ces ajustements spéciaux s'appliquent à tous les participants, y compris ceux qui prennent leur retraite dans leur dernier lieu d'affectation. Lorsqu'il a été décidé de les appliquer, la rémunération considérée aux fins de la pension aboutissait, pour tous les participants de la catégorie des administrateurs, à une rémunération moyenne finale qui, à partir de 15 années d'affiliation, ouvrait droit à une pension annuelle de 4 000 dollars. Par conséquent, les ajustements spéciaux n'ont eu à être appliqués qu'aux participants de la catégorie des services généraux. Ils s'appliquent aux pensions de retraite et d'invalidité mais non aux pensions de retraite anticipée ou différée. Ils s'appliquent également aux pensions de réversion, à condition que celles-ci découlent de pensions de retraite ou d'invalidité qui faisaient elles-mêmes l'objet d'un ajustement spécial (ou qui en auraient fait l'objet).

104. Le Comité mixte a examiné l'opportunité d'actualiser : a) les montants ouvrant droit à un ajustement spécial; b) les coefficients d'ajustement à appliquer dans chaque cas. Il a décidé de recommander un relèvement du montant des pensions ouvrant droit à un ajustement spécial de façon à tenir compte de l'évolution du coût de la vie depuis 1980, tout en retenant, pour l'instant, les mêmes coefficients d'ajustement que les coefficients d'ajustement au coût de la vie prévus par la "Formule de Washington" initiale. En conséquence, le Comité mixte a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver les coefficients ci-après pour l'ajustement des petites pensions, avec effet au 1er avril 1993 :

Montant annuel de la pension
(Dollars)

Ajustement spécial
(En pourcentage)

6 500	0
6 250	3
6 000	6
5 750	9
5 500	12
5 250	15
5 000	18
4 750	21
4 500	25
4 250	28
4 000	31
3 750	34
3 500	37
3 250	40
3 000	43
2 750 ou moins	46

On trouvera à l'annexe XV le texte de la modification proposée au système d'ajustement des pensions.

105. Le Comité mixte a prié le Secrétaire de lui présenter, à sa prochaine session ordinaire (1994), de nouvelles études sur d'autres questions en suspens concernant les pensions, en particulier celles des agents des services généraux, à savoir :

- a) Les dispositions des statuts de la Caisse relatives à la pension minimum;
- b) Les méthodes de calcul de la rémunération moyenne finale, en particulier dans les cas où la monnaie locale se déprécie sensiblement face au dollar;
- c) L'ajustement des pensions dans les pays où l'inflation est très forte.

H. Dépenses d'administration

1. Prévisions de dépenses révisées pour l'exercice biennal 1992-1993

106. A la section VIII de sa résolution 46/192, l'Assemblée générale a approuvé, pour l'administration de la Caisse, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant net de 40 403 600 dollars pour l'exercice biennal 1992-1993 (12 939 900 dollars au titre des dépenses d'administration et 27 463 700 dollars au titre des frais de placement). L'analyse des dépenses et engagements effectifs pour le premier semestre de 1992 a fait apparaître qu'il n'était pas nécessaire, à l'heure actuelle, de demander de crédits supplémentaires.

2. Rapport sur la restructuration administrative et opérationnelle du secrétariat de la Caisse commune

107. Les dépenses d'administration prévues l'an dernier tenaient compte d'augmentations proposées par le Comité mixte en vue de procéder à la restructuration administrative et opérationnelle du secrétariat de la Caisse, en particulier au remplacement du système informatique. Le Comité mixte était saisi d'un rapport du Secrétaire sur ce point.

Structure administrative et opérations

108. Le Comité mixte a, l'année dernière, proposé de répartir entre quatre sections les fonctions du secrétariat de la Caisse : droits à pension, services financiers, systèmes intégrés de gestion et bureau de Genève. Les ressources nécessaires à cette fin ont été approuvées par l'Assemblée générale.

109. Le secrétariat de la Caisse se trouve encore dans une phase transitoire d'aménagement technique et administratif. Les effets des restructurations administratives envisagées ou déjà commencées ne se feront sentir que lorsque la formation, le matériel et le nouveau système informatique, ainsi que la modernisation des bureaux, auront donné des résultats concrets.

Informatique

110. La première phase du remplacement du système informatique actuel a commencé en 1990 par la définition des besoins et la mise au point de la conception logique d'un nouveau système intégré appelé PENSYS. Cette conception, terminée en juin 1991, est à la base de la conception physique des domaines d'application prioritaires, à savoir le système Contrôle des opérations, le système Calcul des pensions et premier versement et le système Affiliation. La conception physique de ces systèmes, y compris les caractéristiques des programmes, est maintenant au point et la programmation a commencé pour chacun d'eux. Le travail de programmation et de mise à l'essai auprès des utilisateurs devrait être terminé avant la fin de septembre 1992, la mise en service générale étant prévue pour le début octobre 1992.

111. La Caisse poursuit son effort d'intégration de la voix, des données, de l'image et du texte. Après appel à la concurrence et négociation des marchés, elle a acquis et installé au premier trimestre de 1992 un système de prise d'images sur disque optique (OBIS). Le transfert des dossiers imprimés de la Caisse a commencé en mars et on a déjà mis sur disque optique plus de 60 000 dossiers de participants actifs; la conversion de plus de 32 000 dossiers de retraités a commencé et le travail devrait être achevé avant la fin octobre 1992. Tous les travaux d'analyse et de programmation nécessaires pour permettre le fonctionnement d'OBIS devraient être terminés en novembre 1992 et l'on pourra alors mettre pleinement en service le système envisagé. On trouvera résumé à l'annexe IX l'ordonnancement de l'installation de PENSYS et d'OBIS.

Attributions du bureau de Genève

112. L'élargissement progressif des fonctions du bureau de Genève se poursuit. Les nouveaux postes approuvés par l'Assemblée générale l'année dernière (un poste P-3 et un poste d'agent des services généraux) permettront à ce bureau de s'acquitter des nouvelles tâches que l'on envisage pour lui, en ce qui concerne notamment le calcul et le versement des prestations de retraite et le traitement de certains dossiers du Fonds de secours.

Perfectionnement et formation du personnel

113. Des programmes de formation en cours d'emploi sont déjà en cours ou sont prévus pour initier tous les fonctionnaires de la Caisse au nouveau système d'exploitation de réseau OS/2 ainsi qu'aux systèmes OBIS et PENSYS, et les familiariser avec les nouvelles méthodes de travail.

Locaux

114. Les travaux de rénovation et de construction effectués dans les locaux que la Caisse occupe aux 6e et 7e étages du bâtiment du Siège de l'ONU se sont achevés le 5 mai 1992. La rénovation des bureaux et les autres projets en cours n'ont pas permis au Secrétaire d'étudier les solutions à long terme pour résoudre les problèmes de locaux de la Caisse. Il compte entreprendre cette étude l'année prochaine, au besoin avec l'aide d'un consultant de l'extérieur, et la présenter au Comité mixte à sa session ordinaire de 1994.

115. Le Comité mixte s'est déclaré satisfait des progrès accomplis à ce jour et de la modernisation en cours.

I. Questions diverses

1. Fonds de secours

116. Le Fonds de secours a été créé en 1973 par le Comité mixte, à l'aide de contributions volontaires des organisations affiliées, des associations du personnel et de contribuants privés, afin de venir en aide aux titulaires de pensions modestes se trouvant en difficulté du fait des fluctuations monétaires et des augmentations du coût de la vie. Depuis l'introduction du système d'ajustement des pensions, en 1975, le Fonds continue de fournir une aide à des personnes placées dans une situation difficile par suite d'une maladie, d'une infirmité ou d'autres causes analogues.

117. L'Assemblée générale avait autorisé le Comité mixte, pour l'exercice biennal 1992-1993, à compléter les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme ne devant pas excéder 200 000 dollars. Entre le 1er mai 1991 et le 30 avril 1992, 33 décaissements ont été effectués, pour un montant total de 22 538 dollars. Pendant la période de deux ans allant du 1er mai 1990 au 30 avril 1992, les décaissements se sont élevés en tout à 53 201 dollars. Le montant total des dépenses pour la période allant de 1975 à avril 1992 s'est élevé à 558 396 dollars.

118. Comme par le passé, les décaissements ont essentiellement servi au paiement des frais médicaux, y compris des frais d'hospitalisation, et des dépenses connexes non remboursables par d'autres sources. Dans tous les cas

où il s'agissait d'une demande de remboursement de frais médicaux non couverts par les plans d'assurance maladie après la cessation de service offerts par les organisations affiliées, l'avis préalable du médecin-conseil a été obtenu. Certains versements sont effectués à titre permanent pour des soins à domicile ou une aide ménagère indispensables à des retraités et à leur conjoint en raison d'une maladie ou d'une invalidité. Certains versements ont été effectués au titre des frais d'obsèques.

2. Introduction de références aux échelons octroyés au titre de l'ancienneté ou du mérite et à la rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile dans l'article 54 des statuts de la Caisse

119. A ses deux sessions de 1990, le Comité mixte avait examiné trois lacunes dans les dispositions de l'article 54 des statuts de la Caisse, qui définissent la rémunération considérée aux fins de la pension des participants, à savoir : a) manque de prise en compte des échelons que certaines organisations affiliées octroient à leurs fonctionnaires, au titre de l'ancienneté ou du mérite, au-delà de l'échelon le plus élevé du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension, et qui ouvrent droit à pension; b) absence d'une définition de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile; c) absence d'une définition de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre (cette dernière question fait l'objet des paragraphes 83 à 85 ci-dessus, section F, chapitre III).

120. Le Comité mixte a fait rapport l'année dernière à l'Assemblée générale sur les faits nouveaux concernant les échelons octroyés au titre de l'ancienneté ou du mérite. Il avait décidé, en 1990, d'attendre que la CFPI examine la question pour se prononcer à ce sujet. A sa session de juillet 1990, la Commission a décidé de prier les chefs de secrétariat du Bureau international du Travail (BIT) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de porter à l'attention des organes délibérants de ces organisations la question des échelons supplémentaires au-delà du dernier échelon prévu dans les barèmes des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et elle a recommandé que ces échelons supplémentaires soient remplacés par le versement d'une allocation unique en espèces, n'ouvrant pas droit à pension, pour récompenser le mérite. Au paragraphe 1 de la section VI de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, l'Assemblée a prié instamment les organes directeurs de l'OIT et de l'OMS de "prendre les mesures nécessaires pour aligner leur barème des traitements sur ceux des autres organisations qui appliquent le régime commun, ainsi que l'a recommandé la Commission de la fonction publique internationale".

121. A sa session de 1991, le Comité mixte a décidé de s'en tenir au statu quo, c'est-à-dire d'admettre tacitement les échelons supplémentaires ouvrant droit à pension octroyés par l'OIT et l'OMS, et de réexaminer la question compte tenu des mesures que les organes directeurs de ces institutions prendraient ultérieurement. A sa session de 1992, le Comité mixte a été informé des dates auxquelles les organes directeurs de l'OMS et de l'OIT prévoient d'examiner les demandes présentées par la Commission et par l'Assemblée générale. Il a envisagé les deux options ci-après pour modifier l'alinéa b de l'article 54 des statuts de façon à remédier à la non-prise en compte des échelons octroyés par ces deux organisations au titre de l'ancienneté ou du mérite :

Option I : Seuls les échelons supplémentaires octroyés avant la date d'entrée en vigueur de la version modifiée de l'alinéa b de l'article 54 ouvriraient droit à pension;

Option II : Les échelons supplémentaires n'ouvriraient pas droit à pension pour les participants admis ou réadmis à la Caisse à la date ou après la date d'entrée en vigueur de la version modifiée de l'alinéa b de l'article 54, par exemple à compter du 1er avril 1993; ces échelons supplémentaires continueraient d'être pris en compte pour les fonctionnaires en poste avant la date d'entrée en vigueur de la version modifiée de l'alinéa b de l'article 54, tels qu'ils leur ont été octroyés conformément aux dispositions des statuts et règlements du personnel alors en vigueur dans les organisations affiliées.

122. Le Comité mixte a envisagé la possibilité de faire aussi porter la révision de l'article 54 sur les échelons octroyés aux agents des services généraux et des catégories apparentées au titre de l'ancienneté ou du mérite et qui ouvrent droit à pension, et d'inclure dans l'article 54 une définition de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile.

123. Les membres du Comité mixte ont exprimé des opinions divergentes sur la question de savoir s'il convenait de modifier l'article 54 pour tenir compte des échelons octroyés par l'OMS et l'OIT au titre de l'ancienneté ou du mérite et, dans l'affirmative, à quel moment et de quelle façon. Le Comité a été informé que l'organe directeur de l'OMS serait en mesure de se prononcer sur les recommandations de la CFPI au cours de l'année à venir et que l'OIT envisageait elle aussi de remplacer les dispositions actuelles. Le membre représentant le Directeur général du BIT a fait valoir que toute modification exigerait une modification du statut du personnel qui devrait être négociée avec le personnel et approuvée par l'organe directeur. Certains intervenants ont proposé de modifier l'article 54 en suivant l'option I indiquée au paragraphe 121 ci-dessus; d'autres, en revanche, ont préféré l'option II.

124. En l'absence d'un consensus sur la question, le Comité mixte a décidé de renvoyer à sa prochaine session ordinaire (1994) l'examen d'une recommandation à l'Assemblée générale tendant à modifier l'article 54 pour tenir compte des échelons d'ancienneté ou de mérite, comptant que d'ici là les organes directeurs de l'OIT et de l'OMS se seraient prononcés sur les demandes adressées par la Commission et par l'Assemblée.

125. Le Comité mixte a également décidé de renvoyer à sa session de 1994 l'examen d'une modification éventuelle de l'article 54 tendant à définir la rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile. Il a prié son Secrétaire de lui fournir des renseignements sur la méthode de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents de cette catégorie et les procédés d'ajustement.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 9 (A/46/9), par. 61 à 65.

2/ Ibid., par. 83 à 109; Supplément No 30 (A/46/30), vol. I, chap. III, par. 72 à 90.

3/ Ibid., Supplément No 30 (A/46/30), vol. I et II.

4/ Ibid., Quarante-septième session, Supplément No 30 (A/47/30), chap. III, par. 70 à 100.

5/ Ibid., Quarante-sixième session (A/46/30), vol. I, chap. III, par. 51 à 71.

6/ Ibid., Supplément No 9 (A/46/9), par. 110 à 132.

ANNEXE I

Statistiques relatives aux opérations de la Caisse pour l'exercice
terminé le 31 décembre 1991

Tableau 1

Nombre de participants au 31 décembre 1991

Organisations affiliées	Participants au 31 décembre 1990	Participants nouveaux	Mutations à l'organisation intéressée	Mutations à une autre organisation	Cessations de service	Participants au 31 décembre 1991
ONU	30 629	4 058	82	(63)	(2 281)	32 425
OIT	3 289	495	19	(28)	(383)	3 392
FAO	7 102	802	18	(25)	(843)	7 054
Unesco	2 942	169	8	(9)	(228)	2 882
OMS	6 347	592	16	(16)	(500)	6 439
OACI	1 062	110	4	(2)	(133)	1 041
OMM	414	64	6	(6)	(47)	431
GATT	429	38	8	(2)	(41)	432
AIEA	1 986	152	6	(7)	(137)	2 000
OMI	330	25		(1)	(27)	327
UIT	984	123	5	(5)	(117)	990
OMPI	395	58	5	(3)	(23)	432
FIDA	261	17	4	(2)	(17)	263
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels	26	2			(2)	26
OEPP	8	1	1			10
ONUDI	2 059	212	12	(25)	(219)	2 039
Total	58 263	6 918	194	(194)	(4 998)	60 183

Tableau 2

Prestations servies à des participants ou à leurs ayants droit au cours de
l'exercice terminé le 31 décembre 1991

Organisations affiliées	Pensions de retraite	Pensions de retraite anticipée	Pensions de retraite différée	Versement de départ au titre de la liqui- dation des droits		Pensions d'enfants	Pensions de veuve ou de veuf	Autres prestations décès	Pensions d'inva- lidité	Pensions de personnes indirec- tement à charge	Virements à d'autres caisses	Total
				Moins de 5 ans d'affi- liation	Plus de 5 ans d'affi- liation							
ONU	288	174	58	1 231	387	482	53	3	26	1	7	2 715
OIT	58	34	12	227	35	42	4	4	5	0	0	421
FAO	90	93	51	444	131	141	13	1	14	0	2	980
Unesco	64	28	4	86	33	32	6	2	2	0	1	258
OMS	74	41	20	268	75	82	14	2	2	1	1	580
OACI	17	10	7	73	19	9	0	1	1	0	1	138
OMM	6	4	0	30	5	21	0	0	1	0	0	67
CIOIC	10	5	0	20	2	6	1	0	1	0	1	46
AIEA	24	17	11	51	27	12	3	1	2	0	1	149
OMI	7	2	0	13	4	2	1	0	0	0	0	29
UIT	19	10	5	69	12	15	0	0	2	0	0	132
OMPI	4	0	0	16	3	0	0	0	0	0	0	23
FIDA	0	0	2	10	2	1	0	1	1	0	1	18
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
OEPP												0
ONUDI	23	5	8	159	17	16	2	1	1	0	1	233
Total	684	423	178	2 699	752	861	97	21	58	2	16	5 791

Tableau 3

Etat des prestations périodiques servies au 31 décembre 1991
à des participants ou à leurs ayants droit

Type de prestation	Prestations servies au 31 déc. 1990	Nouvelles prestations	Prestations transformées en pensions de réversion	Autres prestations au versement desquelles il a été mis fin	Prestations servies au 31 déc. 1991
Pension de retraite	10 397	686	(184)	(102)	10 797
Pension de retraite anticipée	5 347	425	(67)	(14)	5 691
Pension de retraite différée	5 338	182	(19)	(32)	5 469
Pension de veuve	3 844	88	264	(70)	4 126
Pension de veuf	185	9	19	(8)	205
Pension d'invalidité	585	58	(14)	(13)	616
Pension d'enfant	5 154	867	(1)	(684)	5 336
Pension de personne indirectement à charge	51	2	2	(1)	54
Total	<u>30 901</u>	<u>2 317</u>	<u>-</u>	<u>(924)</u>	<u>32 294</u>

Opinion des commissaires aux comptes, états financiers et tableaux
pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991

A. Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers ci-joints numérotés I et II, dûment identifiés, ainsi que les notes y relatives et les tableaux complémentaires de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991. Nous avons notamment effectué un examen général des méthodes comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence.

Nous n'avons pas matériellement inspecté ni dénombré les titres du compte du portefeuille détenu par une société de gestion indépendante et dont le montant se chiffrait à 9 103 848 311 dollars au 31 décembre 1991. Ces titres ont été examinés par d'autres commissaires aux comptes indépendants dont le rapport y relatif nous a été communiqué, et l'opinion que nous exprimons dans le présent document, dans la mesure où elle se rapporte au compte du portefeuille, se fonde exclusivement sur le rapport de ces commissaires aux comptes.

A l'issue de cet examen et compte tenu du rapport établi par les autres commissaires aux comptes mentionné plus haut, nous sommes d'avis que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 31 décembre 1991 et des résultats de l'exercice.

Les états financiers ont été dressés conformément aux principes comptables généralement admis, qui ont été appliqués de façon cohérente par rapport à l'exercice précédent. Les opérations étaient conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

Le Vérificateur général des comptes
du Ghana

(Signé) O. T. PREMPEH

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines

(Signé) Eufemio C. DOMINGO

Le Président de la Cour des comptes de la
République fédérale d'Allemagne

(Signé) Heinz Günter ZAVELBERG

Le 30 juin 1992

B. Notes relatives aux états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991

Résumé des principales conventions comptables

On trouvera ci-après un résumé des principales conventions comptables appliquées par la Caisse des pensions :

1. Placements

Les placements sont comptabilisés au prix d'achat exprimé en dollars sur la base non des taux de change pratiqués pour les opérations de l'ONU, mais des taux de change du marché à la date de l'opération. Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagements. Les primes ou escomptes d'émission ne sont pas amortis mais sont inclus dans le gain ou la perte enregistrés au moment de la cession des titres. Les dividendes perçus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse. Les profits et les pertes matérialisés apparaissent en montants nets. Les remboursements d'impôts retenus à la source sont comptabilisés en tant que produits de l'exercice au cours duquel ils sont perçus.

2. Cotisations

Les cotisations reçues des participants, des organisations affiliées et d'autres caisses sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'engagements.

Les cotisations remboursées aux organisations affiliées sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité de caisse.

3. Prestations

Les prestations servies, y compris les versements de départ au titre de la liquidation des droits, sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'engagements.

4. Capital de la Caisse

Le capital de la Caisse représente les cotisations des participants en activité, majorées des intérêts, ainsi que le solde des fonds propres de la Caisse.

5. Fonds de secours

Les crédits ouverts sont virés au Fonds dès leur autorisation par l'Assemblée générale; les paiements sont directement imputés sur le compte correspondant, et tout solde non utilisé est reversé à la Caisse des pensions en fin d'exercice.

6. Dépenses d'administration

Conformément à l'article 15 b) des statuts de la Caisse, le budget des dépenses d'administration de la Caisse est établi et approuvé selon un cycle biennal.

Etat I

Bilan au 31 décembre 1991 et au 31 décembre 1990

(En dollars des Etats-Unis)

<u>Actif</u>	<u>1991</u>	<u>1990</u>
Disponible en banque	16 777 583	6 626 226
Cotisations à recevoir des organisations affiliées	32 395 028	50 915 104
Comptes débiteurs	437 274	504 196
Intérêts courus des placements	168 516 266	177 606 623
Produit à recevoir de la vente de titres	15 838 311	2 123 244
Placements (annexes 2, 3 et 4)		
Placements à court terme, au prix d'achat (valeur de réalisation : 582 565 700)	560 434 357	
Obligations, au prix d'achat (valeur de réalisation : 4 070 988 678)	3 669 126 912	
Actions et obligations convertibles, au prix d'achat (valeur de réalisation : 4 867 265 930)	4 031 619 618	
Titres immobiliers, au prix d'achat (valeur de réalisation : 871 431 924)	<u>842 667 424</u>	
Prestations servies par anticipation	<u>11 333 470</u>	<u>11 597 538</u>
	<u>9 349 146 243</u>	<u>8 529 311 600</u>
 <u>Passif</u>		
Prestations à payer	12 862 545	14 372 902
Achats de titres à payer	24 870 273	33 338 136
Autres comptes créditeurs	6 432 140	3 491 745
Capital de la Caisse	<u>9 304 981 285</u>	<u>8 478 108 817</u>
	<u>9 349 146 243</u>	<u>8 529 311 600</u>

CERTIFIE EXACT :

Le Sous-Secrétaire général,

Représentant du Secrétaire général
pour les placements de la Caisse
commune des pensions du personnel
des Nations Unies

(Uniquement pour ce qui est des
placements de la Caisse)

(Signé) J. Richard FORAN

Le Secrétaire du Comité
mixte de la Caisse commune des
pensions du personnel des
Nations Unies

(Signé) Raymond GIERI

Etat II

Tableau des ressources et emplois pour les exercices terminés
les 31 décembre 1990 et 1991

(En dollars des Etats-Unis)

<u>Ressources</u>	<u>1991</u>	<u>1990</u>
Participants :		
Cotisations versées en application de l'article 25 a)	212 669 860	194 731 267
Cotisations supplémentaires (majorées des intérêts) pour validation de périodes d'affiliation antérieures	472 386	512 897
Remboursement de prestations (majorées des intérêts) pour rétablir une période d'affiliation antérieure	<u>1 600 387</u>	<u>1 975 300</u>
	<u>214 742 633</u>	<u>197 219 464</u>
 Organisations affiliées :		
Cotisations versées en application de l'article 25 a)	425 339 721	389 462 535
Cotisations supplémentaires (majorées des intérêts) pour validation de périodes d'affiliation antérieures	<u>1 142 591</u>	<u>1 153 152</u>
	<u>426 482 312</u>	<u>390 615 687</u>
Cotisations versées par des organisations non affiliées pour le compte de participants dont les droits à pension ont été transférés en vertu d'accords	<u>639 865</u>	<u>447 213</u>
Excédent des cotisations calculées sur la base du coût actuariel par rapport aux cotisations ordinaires (majorées des intérêts) en cas de validation de périodes d'affiliation antérieures	<u>89 917</u>	<u>220 411</u>

Etat II (suite)

	<u>1991</u>	<u>1990</u>
Revenu des placements :		
Intérêts	411 326 236	409 410 638
Dividendes	95 719 508	98 467 440
Revenus des titres immobiliers	50 492 314	45 709 421
Bénéfices réalisés sur la vente de titres (montant net)	<u>199 590 319</u>	<u>278 868 682</u>
	<u>757 128 377</u>	<u>832 456 181</u>
Total	<u>1 399 083 104</u>	<u>1 420 958 956</u>
<u>Emplois</u>		
Paiement des prestations :		
Versements de départ au titre de la liquidation des droits (y compris les prestations intégralement converties en capital)	36 463 523	31 136 167
Pensions de retraite	275 449 597	256 190 331
Pensions de retraite anticipée et de retraite différée	169 663 480	153 341 802
Pensions d'invalidité	13 637 128	12 387 535
Prestations-décès (autres que les pensions d'enfant)	48 082 794	41 976 103
Pensions d'enfant	8 400 982	7 705 730
Pertes ou gains de change	<u>354 139</u>	<u>2 555 820</u>
	<u>552 051 643</u>	<u>505 293 488</u>
Cotisations remises à des organisations non affiliées ou à des gouvernements pour le compte de participants dont les droits à pension ont été transférés en vertu d'accords	<u>561 866</u>	<u>4 124 342</u>
Cotisations remboursées à des organisations affiliées en vertu de l'article 26 des Statuts (tel qu'il était au 31 décembre 1982)		<u>11 729</u>
Dépenses administratives :		
Frais d'administration	6 995 690	3 928 063
Frais de gestion du portefeuille imputables sur le revenu brut des placements	<u>12 083 011</u>	<u>9 171 166</u>
	<u>19 078 701</u>	<u>13 099 229</u>

Etat II (suite)

	<u>1991</u>	<u>1990</u>
Fonds de secours	<u>27 108</u>	<u>28 720</u>
Régularisation des prestations de l'exercice précédent (montant net)	<u>491 318</u>	<u>(115 957)</u>
Somme virée au capital de la Caisse	<u>826 872 468</u>	<u>898 517 405</u>
Total	<u>1 399 083 104</u>	<u>1 420 958 956</u>

CERTIFIE EXACT :

Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

(Signé) Raymond GIERI

TABLEAU COMPLEMENTAIRE 1

Dépenses d'administration en 1990 et 1991

(En dollars des Etats-Unis)

<u>Frais d'administration</u>	<u>1991</u>	<u>1990</u>
Postes permanents	2 635 322	2 365 956
Heures supplémentaires et personnel temporaire	75 374	91 161
Dépenses communes de personnel	928 905	809 076
Formation	45 746	2 133
Services d'actuaire-conseils	339 078	257 350
Consultants	13 186	11 000
Frais de voyage du personnel	57 051	76 334
Comité d'actuaire	23 956	24 355
Services informatiques	1 756 856	183 253
Vérification externe des comptes	18 680	12 780
Services informatiques fournis par l'ONU	20 000	20 000
Communications	5 000	5 000
Dépenses de représentation	4 684	4 227
Divers	28 372	36 475
Mobilier de bureau	1 043 480	28 963
Total	6 995 690	3 928 063

Frais de gestion du portefeuille

Postes permanents	736 713	663 056
Heures supplémentaires et personnel temporaire	37 563	9 437
Dépenses communes de personnel	294 239	287 606
Formation	24 321	1 475
Frais de garde des titres et conseils pour la gestion du portefeuille	10 019 327	7 730 184
Consultants	103 393	102 332
Frais de voyage du personnel	31 053	57 758
Comité des placements	121 253	155 090
Services informatiques	590 499	20 970
Communications	651	14 922
Dépenses de représentation	1 105	2 248
Divers	16 777	23 880
Frais bancaires	106 117	102 208
Total	12 083 011	9 171 166

TABLEAU COMPLEMENTAIRE 2

Portefeuille : état récapitulatif au 31 décembre 1991

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

	Situation au		Revenu 1991		
	<u>1er janvier 1991</u>	<u>31 décembre 1991</u>	Bénéfices (ou pertes) sur la vente de titres	Dividendes ou intérêts	Total
Obligations (libellées en dollars des Etats-Unis)	1 269 188	1 280 442	10 136	119 505	129 641
Actions et obligations convertibles (libellées en dollars des Etats-Unis)	1 147 413	1 644 597	70 257	44 521	114 778
Obligations (libellées en autres devises)	2 177 760	2 388 685	74 924	200 921	275 845
Actions et obligations convertibles (libellées en autres devises)	1 619 124	2 387 023	62 905	51 198	114 103
Titres immobiliers (libellés en dollars des Etats-Unis et en autres devises)	833 690	842 667	3 074	50 492	53 566
Placements à court terme (libellés en dollars des Etats-Unis)	455 371	171 072	675	32 211	32 886
Placements à court terme (libellés en autres devises)	777 393	389 362	(22 381)	58 690	36 309
Total général	<u>8 279 939</u>	<u>9 103 848</u>	<u>199 590</u>	<u>557 538</u>	<u>757 128</u>

TABLEAU COMPLEMENTAIRE 3

Portefeuille : prix d'achat des titres et valeur de réalisation
au 31 décembre 1990 et au 31 décembre 1991

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

	Au 31 décembre 1990			Au 31 décembre 1991		
	Prix d'achat	Pourcentage du total	Valeur de réalisation	Prix d'achat	Pourcentage du total	Valeur de réalisation
Obligations (libellées en dollars des Etats-Unis)	1 269 188	15,3	1 313 512	1 280 442	14,1	1 418 283
Actions et obligations convertibles (libellées en dollars des Etats-Unis)	1 147 413	13,9	1 429 921	1 644 597	18,1	2 193 585
Obligations (libellées en autres devises)	2 177 760	26,3	2 345 740	2 388 685	26,2	2 652 706
Actions et obligations convertibles (libellées en autres devises)	1 619 124	19,6	1 813 747	2 387 023	26,2	2 673 681
Titres immobiliers (libellés en dollars des Etats-Unis et en autres devises)	833 690	10,0	968 639	842 667	9,3	871 432
Placements à court terme (libellés en dollars des Etats-Unis)	455 371	5,5	456 882	171 072	1,9	171 268
Placements à court terme (libellés en autres devises)	777 393	9,4	798 172	389 362	4,2	411 297
Total général	<u>8 279 939</u>	<u>100,0</u>	<u>9 126 613</u>	<u>9 103 848</u>	<u>100,0</u>	<u>10 392 252</u>

TABLEAU COMPLEMENTAIRE 4

Etat récapitulatif des sommes dues au titre du remboursement d'impôts au 31 décembre 1991

Pays		En monnaie locale					Total	Taux de change en vigueur au 31 déc. 91	Equivalent en dollars des Etats-Unis
		1987 et exercices antérieurs	1988	1989	1990	1991			
Allemagne	DM					257 563	257 563	1,5185	169 617
Australie	\$A		82 500				82 500	1,3161	62 685
Autriche	S					1 679 475	1 679 475	10,6883	157 132
Belgique	FB			872 222		10 000	882 222	31,3123	28 175
Danemark	Dkr					126 000	126 000	5,9175	21 293
Espagne	Ptas	151 282 754	50 274 892	59 832 362	76 534 693	56 503 565	394 428 266	96,8506	4 072 543
France	FF			139 125	7 140 000		7 279 125	5,1950	1 401 179
Inde	Rs	6 111	19 983	19 981	18 740	17 838	82 653	0,5356	154 319
Italie	Lit	418 983 157	208 073 527	272 561 334	217 665 114	161 119 161	1 278 402 293	1 151,0000	1 110 688
Japon	Yen					42 012 000	42 012 000	124,8420	336 521
Malaisie	\$M \$S	987 291	479 014 54 885	512 470	1 049 046	908 922	3 936 743 54 885	2,7210 1,6205	1 446 800 33 869
Mexique	\$Mex \$EU	450 702 838	86 915 302	107 344 129 33 877	80 310	20 724	644 962 269 134 911	3 072,6500 1,0000	209 904 134 911
Norvège	Nkr					273 265	273 265	5,9826	45 677
Nouvelle-Zélande	\$NZ	25 099					25 099	1,8492	13 573
Pays-Bas	f.	6 235		101 556		883 353	991 144	1,7140	578 264
Philippines	P \$EU	768 750	50 000	200 000	180 000		1 198 750 8 574	25,8950 1,0000	46 293 8 574
Royaume-Uni	£					28 046	28 046	0,5356	52 364
Singapour	\$S \$M	(680) 152 000		291	5 358	500 143	505 112 152 000	1,6205 2,7210	311 701 55 862
Suisse	FS		126 000		529 024	1 623 887	2 278 911	1,3551	1 681 729
Thaïlande	B			2 180 553	2 087 242	2 032 236	6 300 031	25,1205	250 792
								Total	12 384 465

ANNEXE III

Rapport du Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991

Introduction

1. Conformément à l'article 14 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les comptes de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991.
2. Cette vérification a été effectuée conformément à l'article XII du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'annexe audit règlement, ainsi qu'aux normes communes de vérification des comptes adoptées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les comptes ont été vérifiés au secrétariat du Comité mixte et au Service de la gestion des placements de l'Organisation des Nations Unies à New York.
3. Le Comité des commissaires aux comptes a, comme par le passé, rendu compte des résultats de ses vérifications ponctuelles et rédigé des notes de gestion contenant des observations et recommandations détaillées. Il s'est entretenu de ces observations avec l'Administration et a pris note des efforts faits par celle-ci pour régler les problèmes portés à son attention, et des mesures qu'elle a prises pour appliquer les recommandations des commissaires aux comptes. Cette façon de faire a permis d'entretenir un dialogue suivi avec l'Administration.
4. La vérification n'ayant pas donné lieu à des conclusions et recommandations importantes en ce qui concerne les comptes, le présent rapport ne porte que sur des questions relatives à la gestion.

Mesures prises pour donner suite aux recommandations antérieures des commissaires aux comptes

5. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de la résolution 46/183 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991, le Comité a procédé à une évaluation de l'efficacité des mesures prises pour appliquer ses recommandations antérieures. Il a constaté que l'Administration avait effectivement appliqué plusieurs de ses recommandations au cours de l'année et se déclare généralement satisfait des résultats de son évaluation, qui font l'objet d'une annexe au présent rapport.
6. Outre l'application de ses recommandations de l'année antérieure, le Comité a également noté avec satisfaction que la Caisse avait publié et mis au point un manuel comptable, comme il l'avait demandé dans de précédents rapports.

Résumé des recommandations

7. Le Comité recommande de prendre les mesures correctives ci-après, qui sont présentées par ordre de priorité décroissante :

a) Il faudrait évaluer le système de comptabilisation et de compte rendu des opérations de placement, ainsi que le contrôle et le suivi de ces opérations et remédier aux insuffisances constatées. L'Administration devrait demander à la Fiduciary Trust Company International (FTCI) de modifier le système actuel afin, sinon d'éliminer, du moins de réduire au minimum les écarts auxquels donnent lieu la comptabilisation des opérations de placement et l'établissement des états pertinents (par. 21, 24 à 25, 27 et 29);

b) Il faudrait évaluer le système actuel de vérification des droits des bénéficiaires fondé sur l'émission de certificats d'ayant-droit, en prenant en considération l'efficacité des procédures, les techniques disponibles et les moyens de couvrir un échantillon suffisamment large de bénéficiaires, grâce notamment à la technique du sondage stratifié (par. 44);

c) Il faudrait prendre une décision en ce qui concerne les placements effectués dans les pays qui n'accordent pas à la Caisse le bénéfice de l'exonération fiscale. Il faudrait prendre des mesures plus énergiques pour recouvrer les créances anciennes représentant les impôts prélevés à la source (par. 37);

d) Il faudrait mettre à jour et/ou réviser le manuel de comptabilisation des placements afin d'y incorporer le système multidevisé de comptabilisation des opérations de placement et d'établissement des états pertinents (par. 32);

e) Il faudrait demander aux organisations participantes de présenter leurs relevés de cotisations au 31 décembre 45 jours au plus tard après cette date, en réglant en même temps toute somme due à la Caisse. Il faudrait en outre étudier la possibilité d'insérer dans le manuel d'administration une disposition prévoyant que la Caisse facturera des intérêts de retard sur les cotisations qui lui auront été versées après le 15 février de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent (par. 47 et 50);

f) Il faudrait demander au Siège de l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de présenter chaque année non plus un, mais plusieurs relevés de leurs cotisations (par. 53).

Résumé des conclusions

8. Des écarts ont été relevés entre les chiffres obtenus à l'aide des deux systèmes de comptabilisation des opérations de placement (par. 20).

9. Les rapports d'anomalie ne sont pas suivis d'assez près par le Service de la gestion des placements et l'état récapitulatif des anomalies n'était pas à jour (par. 22 et 23).

10. Plusieurs des rapports d'anomalie n'avaient été ni approuvés, ni signés par les administrateurs compétents, ni correctement classés (par. 26 et 28).

11. Le manuel de comptabilisation des placements n'avait pas été mis à jour ou révisé pour y incorporer les dispositions régissant le fonctionnement du système multidevise de comptabilisation des opérations de placement (par. 30 et 31).
12. Alors qu'au 31 décembre 1991, un montant de 8 378 247 dollars restait dû à la Caisse au titre d'impôts retenus à la source, la Caisse continuait d'effectuer des placements dans des pays refusant de l'exonérer d'impôts (par. 33 à 36).
13. Des carences ont été relevées dans le système et les procédures de vérification des droits des bénéficiaires (par. 38 à 43).
14. Des sommes qui, d'après les états de rapprochement au 31 décembre, auraient dues être versées à la Caisse le 15 février suivant au plus tard ont été versées en retard sans que des intérêts aient été facturés (par. 45 et 46).
15. Certaines organisations participantes ont présenté avec retard leur relevé requis au 31 décembre (par. 48 et 49).
16. Au lieu de présenter chaque mois un relevé de leurs cotisations, le Siège de l'ONU et le PNUD n'établissent qu'un relevé détaillé en fin d'année (par. 51 et 52).

Questions relatives à la gestion

Placements

17. Dans le cadre de la vérification des placements de la Caisse, les commissaires aux comptes ont évalué le système de contrôle, de suivi et de comptabilisation des opérations de placement et d'information financière s'y rapportant, examiné le manuel de comptabilisation des placements et vérifié les créances anciennes représentant des impôts retenus à la source.
18. En 1991, la Fiduciary Trust Company International (FTCI) et la Caisse ont mis en place un système multidevise de comptabilisation des opérations de placement. La FTCI utilise le système Access 11 pour comptabiliser les opérations effectuées dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis et le système Biton pour en convertir le montant en dollars des Etats-Unis. Tout écart entre les chiffres obtenus par les systèmes Biton et Access 11 et les documents d'origine est signalé dans un rapport d'anomalie qui est établi par le Service de la gestion des placements et communiqué à la FTCI pour rapprochement et régularisation. Régulièrement, on dresse un état récapitulatif des anomalies qui fait le point de la suite donnée aux différents rapports.
19. L'évaluation du système de contrôle, de suivi et de comptabilisation des opérations de placement et du mécanisme des rapports d'anomalie a révélé certaines carences qui sont examinées ci-après.

Écarts entre les chiffres obtenus par les systèmes Biton et Access 11

20. D'après l'état récapitulatif des anomalies pour 1991, 61,46 % des anomalies signalées représentaient des écritures erronées dues aux écarts entre les chiffres produits respectivement par les systèmes Biton et Access 11. Les écarts portaient sur différents aspects des opérations : montant de la somme versée, produit de la cession, contrevaieur en dollars des Etats-Unis, taux de change utilisé, date du règlement, montant du principal, montant des intérêts, nombre d'unités ou prix par unité.

21. Le Comité a recommandé d'évaluer l'exactitude et la fiabilité des informations provenant du système Biton et du système Access 11 et d'informer la FTCI des lacunes constatées, ce à quoi l'Administration a acquiescé. Il a également suggéré de demander à la FTCI de revoir le système d'information actuel afin, sinon d'éliminer, du moins de réduire les écarts entre les états provenant des deux systèmes. Le Comité a noté à cet égard que l'Administration avait immédiatement engagé des discussions avec la FTCI en vue de procéder à un examen approfondi des systèmes et d'en recenser les lacunes, le but étant de produire plus rapidement des données de meilleure qualité.

Insuffisances du suivi des rapports d'anomalie

22. L'analyse des rapports d'anomalie établis en 1991 a montré que certains dataient de trois à 12 mois. Autrement dit, dans ce laps de temps on n'avait ni recherché la cause des écarts, ni régularisé les écritures.

23. Faute d'un suivi rigoureux des rapports d'anomalie, l'état récapitulatif des anomalies n'était pas à jour : certains écarts continuaient d'y figurer alors que la FTCI et le Service de la gestion des placements les avaient déjà vérifiés et redressés.

24. Le Comité a recommandé à l'Administration, qui a donné son accord, de s'attacher en priorité au rapprochement des écarts non encore expliqués et d'instituer des procédures administratives pour contrôler les mesures prises dans ce domaine par la FTCI.

25. Le Comité a également recommandé à l'Administration, qui a accepté, de mettre à jour plus souvent l'état récapitulatif des anomalies afin qu'il donne les renseignements les plus récents sur tous les écarts signalés.

Approbaton des rapports d'anomalie et tenue des dossiers

26. Certains des rapports d'anomalie examinés n'avaient pas été approuvés ni signés par le comptable hors classe du Service de la gestion des placements, ce qui donnait à penser qu'ils n'avaient été vérifiés par aucun administrateur autre que celui qui les avait établis. Les faire vérifier par quelqu'un d'autre permettrait de s'assurer qu'il y a bien eu erreur dans la comptabilisation de telle ou telle opération.

27. Le Comité a recommandé - et l'Administration a acquiescé - que le Service de la gestion des placements établisse un manuel des procédures à suivre pour déléguer le pouvoir d'approuver et de signer les rapports d'anomalie, le but étant qu'ils soient vérifiés au moment de leur établissement et que seul un administrateur autorisé procède à cet examen et approuve les documents.

28. Le Comité a également constaté que les rapports d'anomalie, y compris les justificatifs concernant les écritures non encore régularisées, étaient classés dans un dossier spécial. Cela étant, sur les 110 rapports signalés comme étant en suspens au 31 décembre 1991, 37 seulement étaient correctement classés.

29. Le Comité a recommandé à l'Administration, qui a donné son accord, de garder un dossier distinct pour les rapports d'anomalies en suspens et de le tenir à jour afin de faciliter les recherches.

Révision du manuel de comptabilisation des placements

30. Le manuel de comptabilisation des placements a principalement pour but d'informer et de guider les membres du Groupe des opérations du Service de la gestion des placements. Il définit les politiques et procédures à mettre en oeuvre pour comptabiliser les opérations de placement.

31. De l'avis du Comité, ce manuel ne répond probablement plus aux besoins de la Caisse étant donné que le Service de la gestion des placements a adopté le système multidevise en 1991. Les placements sont désormais comptabilisés dans la devise du pays où ils ont été effectués et regroupés par devise, la valeur de chaque portefeuille ainsi constitué étant convertie en dollars des Etats-Unis. Or le Groupe des opérations du Service de la gestion des placements ne dispose d'aucune instruction, règle ou procédure écrite expliquant comment il doit procéder dans le cadre du nouveau système.

32. Sur la recommandation du Comité, l'Administration a entrepris de réviser le manuel de comptabilisation des placements pour tenir compte du système de comptabilisation multidevise et autres procédures concernant les activités du Service de la gestion des placements.

Créances anciennes représentant des impôts retenus à la source

33. Le Comité a examiné l'état au 31 décembre 1991 des créances anciennes représentant des impôts retenus à la source. En vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est exonérée d'impôt. L'alinéa a) de la section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies stipule que l'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens seront exonérés de tout impôt direct. Malgré cela, certains pays refusent d'exonérer la Caisse sous prétexte qu'il s'agit d'une entité distincte de l'Organisation. Les intérêts et dividendes provenant des placements effectués par la Caisse dans ces pays sont soumis à l'impôt, qui est retenu à la source.

34. Comme l'a recommandé le Comité des placements, la politique de l'Administration est de ne pas accroître les placements dans les pays où la Caisse n'est pas exonérée d'impôt et de ne pas en effectuer dans ceux qui ont indiqué que les revenus de la Caisse seraient imposés.

35. Le Comité a noté que l'Administration s'efforçait d'obtenir le remboursement des impôts prélevés et suivait étroitement les créances anciennes, ce qui lui avait d'ailleurs permis d'obtenir le remboursement

intégral des retenues à la source dans le cas d'un pays et un remboursement partiel dans le cas de deux autres. Cela étant, le classement chronologique des sommes dues à la Caisse par les autorités fiscales de divers pays montre que sur un montant total de 12 384 465 dollars, 8 378 247 dollars sont dus depuis plus d'un an et que les prélèvements effectués au cours de l'année écoulée atteignent 4 006 218 dollars.

<u>Age de la créance</u>	<u>Dollars</u>
4 ans ou plus	2 549 311
3 ans ou plus	1 132 981
2 ans ou plus	1 357 635
1 an ou plus	3 338 320
Année écoulée	4 006 218
	<u>12 384 465</u>

36. L'Administration a expliqué que l'augmentation des prélèvements fiscaux constatée en 1991 était purement technique et ne signifiait pas que les pays concernés refusaient d'exonérer la Caisse. Elle espère donc bien pouvoir récupérer tous les impôts retenus à la source en 1991, en déposant une réclamation auprès des autorités fiscales des pays intéressés.

37. Le Comité a instamment recommandé à l'Administration de prendre des mesures plus efficaces pour solder le compte des impôts retenus à la source, en particulier des sommes dues depuis plusieurs années, et d'obtenir, comme elle l'espère, le remboursement intégral des nouveaux impôts prélevés en 1991.

Régime de prestations

Vérification de la situation des bénéficiaires

38. Le Comité s'est posé des questions à propos de la méthode utilisée pour vérifier que les bénéficiaires continuent de remplir les conditions requises pour toucher les prestations.

39. La vérification de la situation des bénéficiaires s'effectue au moyen d'un "certificat d'ayant droit" qui est envoyé périodiquement à tous les bénéficiaires. Ceux-ci doivent remplir le certificat et le renvoyer à la Caisse. Une fois les certificats parvenus à la Caisse, on en sélectionne un certain nombre aux fins de vérification, la sélection se faisant sur la base de critères subjectifs et d'une méthode statistique d'échantillonnage.

40. Sur la base des renseignements fournis dans les certificats, les bénéficiaires sont classés en deux catégories : la catégorie "à haut risque" et la catégorie "générale". La catégorie "à haut risque" comprend les bénéficiaires qui sont âgés de plus de 75 ans ou qui sont invalides, ou les deux à la fois, et les enfants ayants droit qui atteignent l'âge de 21 ans. Tous les autres bénéficiaires sont classés dans la catégorie "générale". On vérifie alors les signatures de 50 % des bénéficiaires de la catégorie "à haut risque" et de 10 % des bénéficiaires de la catégorie "générale".

41. Etant donné le nombre considérable des bénéficiaires, le Comité s'est demandé s'il était souhaitable, sur le plan pratique, d'envoyer des certificats à la totalité d'entre eux; il s'est également interrogé sur le mode de sélection des échantillons devant faire l'objet d'une vérification ainsi que sur la fiabilité de la méthode consistant à vérifier l'authenticité des signatures.

42. Le Comité a en outre constaté que l'utilisation de certificats pour vérifier la situation des bénéficiaires implique toute une procédure qui prend du temps : mise au point et envoi des formules, suivi et vérifications fastidieuses. Ainsi, les certificats ont été envoyés pour la dernière fois le 15 avril 1991 et, la fois précédente, à la fin de 1989. En 1990, on a relancé les bénéficiaires qui n'avaient pas renvoyé le certificat qui leur avait été adressé en 1989.

43. L'Administration a expliqué qu'en 1991, le certificat avait été envoyé aux bénéficiaires plus tard dans l'année afin de leur laisser suffisamment de temps pour répondre mais aussi parce qu'on avait utilisé une nouvelle formule et de nouveaux critères d'échantillonnage.

44. Le Comité a recommandé que l'on réévalue le système actuel consistant à vérifier la situation des bénéficiaires au moyen du certificat d'ayant droit. Il faudrait réexaminer la commodité de cette méthode compte tenu des technologies actuellement disponibles, sans perdre de vue la nécessité de vérifier correctement et régulièrement la situation des bénéficiaires. L'Administration a souscrit à cette recommandation.

Gestion de la trésorerie

Retards dans le versement des cotisations à la Caisse

45. A la fin de l'exercice, chaque organisation affiliée doit faire parvenir à la Caisse, dans un délai de 45 jours à compter du 31 décembre, un état (tableau F) indiquant toutes les cotisations versées pendant l'année, à savoir les cotisations des participants et celles de l'organisation. Cet état doit être accompagné d'un paiement correspondant à tout montant qui, d'après l'état, reste dû à la Caisse.

46. Le Comité a constaté que certaines sommes apparaissant sur l'état remis le 15 février comme dues à la Caisse ont été payées après cette date, sans que la Caisse facture d'intérêts de retard.

47. Le Comité a recommandé à l'Administration de veiller à ce que les organisations affiliées remettent l'état de fin d'exercice dans les délais prescrits et qu'elles versent immédiatement toute somme due à la Caisse. En outre, il conviendrait peut-être d'envisager d'ajouter dans le Manuel d'administration une disposition concernant la facturation d'intérêts de retard aux organisations affiliées.

Information financière

Retards dans la présentation des tableaux de fin d'exercice

48. Aux termes du paragraphe 2 de la section H du Manuel d'administration de la Caisse, chaque organisation affiliée doit faire parvenir à la Caisse, dans un délai de 45 jours à compter du 31 décembre, des tableaux de fin d'exercice concernant les participants et leurs comptes. Les indications figurant dans ces tableaux permettent à la Caisse d'ouvrir des comptes pour les nouveaux participants et de mettre à jour les comptes des participants actuels, ainsi que de faire concorder les totaux et de rectifier les erreurs avant les écritures définitives.

49. Le Comité a constaté qu'au 15 février 1992, seules 26 des 53 organisations affiliées avaient remis les tableaux de fin d'exercice.

50. Le Comité a recommandé que les organisations affiliées qui ne remettent pas les tableaux de fin d'exercice en temps voulu soient systématiquement rappelées à l'ordre; en effet, tout retard dans la présentation de ces tableaux a des répercussions sur l'élaboration et la mise au point définitive des états financiers de la Caisse. L'Administration a souscrit à cette recommandation.

Non-présentation des états mensuels de versement des cotisations:

51. Aux termes du paragraphe 8 b) de la section G du Manuel d'administration de la Caisse, chaque organisation affiliée doit faire parvenir au Secrétaire du Comité mixte, dans un délai de 14 jours à compter de la fin de chaque mois, un état mensuel des cotisations.

52. La vérification des dossiers des organisations affiliées a fait apparaître que le Siège de l'ONU et le PNUD ne présentaient pas d'états mensuels des cotisations en raison du grand nombre des bureaux extérieurs.

53. Le Comité a recommandé que l'Administration convienne avec le Siège de l'ONU et le PNUD d'une périodicité plus fréquente pour la présentation des états de versement des cotisations, de façon à faciliter le rapprochement des comptes en fin d'exercice.

Inscription des pertes de numéraire, d'effets à recevoir et de biens au compte des profits et pertes

54. L'Administration a informé le Comité que, pendant l'année 1991, des sommes à recevoir d'un montant de 14 322 dollars avaient été passées par profits et pertes conformément à la disposition J.9 c) du règlement administratif de la Caisse.

Cas de fraude ou de fraude présumée

55. L'Administration a informé le Comité qu'il n'y avait pas eu de cas de fraude ou de fraude présumée en 1991.

Remerciements

56. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant du Secrétaire général pour les placements et les comptes fiduciaires de la Caisse, ainsi que leurs collaborateurs et les membres de leur personnel, pour le concours et l'assistance qu'ils ont bien voulu apporter aux vérificateurs extérieurs des comptes lors de leur vérification.

Le Vérificateur général des comptes
du Ghana

(Signé) Osei Tutu PREMPEH

Le Président de la Commission de
vérification des comptes des
Philippines

(Signé) Eufemio C. DOMINGO

Le Président de la Cour fédérale des
comptes de l'Allemagne

(Signé) Heinz Günter ZAVELBERG

Suivi des mesures prises en application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur les comptes de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1990 a/

1. Notre examen comportait une évaluation de l'efficacité des mesures prises par l'Administration pour donner suite aux recommandations antérieures des commissaires aux comptes ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 17 a) de sa résolution 46/183. Les résultats de l'évaluation faite par le Comité sont présentés ci-après.

A. Recommandation 9 a)

2. Eviter les découverts en banque pour n'avoir pas inutilement à payer les intérêts correspondants. Il serait souhaitable que la coordination soit plus étroite entre les responsables des virements de fonds, notamment la Section des paiements, la Caisse, le Service de la gestion des placements et la Fiduciary Trust Company International.

1. Mesures prises par l'Administration

3. L'Administration a pris des mesures pour renforcer la coordination avec les services concernés et a obtenu des banques qu'elles s'engagent à contrepasser des écritures afin d'annuler les intérêts indument facturés à la Caisse.

2. Observations du Comité

4. Le Comité a constaté que les découverts en banque pendant l'exercice ont entraîné le paiement d'intérêts mais que le montant de ces intérêts a sensiblement diminué, résultat qui peut être attribué aux mesures prises par l'Administration.

B. Recommandation 9 b)

5. Insister auprès des organisations pour qu'elles effectuent leurs versements en temps voulu et, à défaut, percevoir les intérêts correspondants sur les versements tardifs des cotisations, conformément à la disposition D.5 du règlement administratif de la Caisse.

Observations du Comité

6. Cette recommandation a été appliquée.

C. Recommandation 9 c)

7. Améliorer le nouveau Manuel des politiques et procédures du Service de la gestion des placements en y incorporant les éléments ci-après :

a) Les directives et procédures à suivre pour l'achat et la vente d'obligations et les placements à court terme;

- b) Une disposition fixant la limite maximum des placements immobiliers;
- c) Une disposition excluant les obligations émises par les gouvernements et les organismes gouvernementaux de l'application de la limite fixée à 5 % des placements obligataires de la Caisse;

Observations du Comité

8. Les recommandations susmentionnées ont toutes été appliquées, mais le Manuel des politiques et procédures du Service de la gestion des placements demande à être encore amélioré en raison du nouveau système de comptabilité multi-devises, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes 30 à 32.

D. Recommandation 9 d)

9. Respecter strictement les conditions requises en matière de documents et de procédures pour l'achat ou la vente de titres.

Observations du Comité

10. Cette recommandation a été appliquée.

Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 9 (A/46/9), annexe III.

Projet d'accord entre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Banque interaméricaine de développement sur la continuité et le transfert des droits à pensions des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et des participants au Plan de retraite du personnel de la Banque interaméricaine de développement

Considérant que, en application de la politique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui lui sont reliées consistant à faciliter l'échange de personnel, il est souhaitable d'assurer la continuité des droits à pension des fonctionnaires mutés d'une organisation à l'autre;

Considérant que les dispositions de l'article 13 des statuts de la Caisse commune du personnel des Nations Unies autorisent le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée générale, à approuver les accords avec des gouvernements membres d'une organisation affiliée et avec des organisations intergouvernementales en vue d'assurer la continuité de ces droits;

Considérant que les dispositions de l'article 14 du Plan de retraite du personnel de la Banque interaméricaine de développement autorisent la conclusion d'accords entre la Banque et d'autres organisations internationales ainsi que des gouvernements membres en vue d'assurer le transfert et la continuité de ces droits;

Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Banque interaméricaine de développement conviennent de ce qui suit :

Article premier

1.1 Aux fins du présent Accord, les mots et expressions suivants utilisés dans le texte de celui-ci auront la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne s'y oppose clairement :

- a) Le terme "Caisse" désigne la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) L'expression "organisation affiliée" désigne une organisation affiliée à la Caisse, au sens des statuts de celle-ci;
- c) Le terme "Banque" désigne la Banque interaméricaine de développement;
- d) Le terme "Plan" désigne le Plan de retraite du personnel de la Banque;
- e) L'expression "période d'affiliation à la Caisse" désigne la période d'affiliation qui, aux termes des statuts de la Caisse, peut être prise en considération aux fins du calcul des prestations, et inclut la période d'affiliation reconnue à un participant en vertu d'accords analogues au présent Accord;

f) L'expression "service ouvrant droit à pension dans le cadre du Plan" désigne le service ouvrant droit à pension au sens de la section 3.2 du Plan et inclut toutes les périodes de service prises en compte aux fins du calcul des prestations en vertu du Plan.

1.2 Sauf dispositions contraires, les termes et expressions utilisés dans les statuts de la Caisse ou dans le Plan auront la même signification dans le présent Accord.

1.3 Qu'ils soient du genre masculin ou féminin, les termes qui désignent les participants désignent aussi bien les hommes que les femmes.

Article 2

2.1 Un ancien participant à la Caisse auquel il n'a pas été versé de prestations en vertu des statuts de celle-ci et qui, dans les six mois suivant la cessation de sa participation à la Caisse, acquiert la qualité de participant au Plan peut opter, par notification adressée par écrit au Secrétaire exécutif du Plan au plus tard 90 jours après le début de sa participation au Plan, pour la continuité de ses droits à pension dans les conditions stipulées dans le présent Accord.

2.2 Lorsqu'il exerce cette option, le participant perd tout droit à prestations de la Caisse et, en contrepartie, se voit reconnaître dans le Plan :

a) Des cotisations accumulées égales à ses propres contributions au dernier jour de sa participation à la Caisse, majorées des intérêts sur ces contributions calculés au taux applicable dans le cadre du Plan pour la période allant de la date à laquelle sa participation à la Caisse prend fin à la date à laquelle il acquiert la qualité de participant au Plan;

b) Une période de service ouvrant droit à pension égale à la période d'affiliation qui est la sienne au dernier jour de sa participation à la Caisse;

c) Une rémunération considérée aux fins de la pension égale à 80 % de sa rémunération aux fins de la pension pendant la période de son affiliation à la Caisse.

2.3 Pour ce participant, la Caisse verse au Plan un montant égal au triple du montant de ses cotisations propres au dernier jour de la période d'affiliation à la Caisse.

2.4 Les dispositions des paragraphes 2.2 et 2.3 du présent article peuvent être invoquées par les anciens participants à la Caisse qui n'ont reçu aucune prestation en vertu de ses statuts et ont la qualité de participant au Plan au 1er janvier 1993, pour autant :

a) Qu'ils aient acquis la qualité de participants au Plan dans les six mois qui ont suivi la date à laquelle leur participation à la Caisse a pris fin;

b) Que leur participation au Plan se poursuive jusqu'au 1er janvier 1993; et

c) Qu'ils optent, par notification adressée par écrit au Secrétaire exécutif du Plan au plus tard le 30 juin 1993 en fin de journée et tant qu'ils ont la qualité de participants au Plan, pour la continuité de leurs droits à pension dans les conditions stipulées par le présent Accord.

2.5 Aux fins du présent article, le dernier jour de participation à la Caisse d'un participant ne peut, sauf dans les conditions énoncées à l'article 4, être postérieur au jour précédant le premier jour de sa participation au Plan.

Article 3

3.1 Un ancien participant au Plan auquel aucune prestation n'a été versée en application de ses dispositions et qui, dans les six mois qui suivent la cessation de sa participation audit Plan, acquiert la qualité de participant à la Caisse peut opter, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au plus tard 90 jours après le début de sa participation à la Caisse, pour la continuité de ses droits à pension dans les conditions stipulées dans le présent Accord.

3.2 Lorsqu'il exerce cette option, il perd tout droit à prestations en vertu du Plan et, en contrepartie, se voit reconnaître dans la Caisse :

a) Des cotisations propres égales aux cotisations qu'il a accumulées au dernier jour de sa participation au Plan, majorées des intérêts sur ces cotisations au taux appliqué par la Caisse pendant la période allant de la date à laquelle sa participation au Plan prend fin jusqu'à la date à laquelle il acquiert la qualité de participant à la Caisse;

b) Une période d'affiliation égale au service ouvrant droit à pension qui est le sien au dernier jour de sa participation au Plan;

c) Une rémunération considérée aux fins de la pension égale à 120 % de sa rémunération considérée aux fins de la pension pendant son service ouvrant droit à pension dans le cadre du Plan.

3.3 Pour ce participant, le Plan verse à la Caisse un montant égal au triple du montant des cotisations qu'il a accumulées au dernier jour de service ouvrant droit à pension dans le cadre du Plan.

3.4 Les dispositions des paragraphes 3.2 et 3.3 du présent article peuvent être invoquées par les anciens participants au Plan qui n'ont reçu aucune prestation en vertu des dispositions de celui-ci et ont la qualité de participant à la Caisse au 1er janvier 1993, pour autant :

a) Qu'ils aient acquis la qualité de participant à la Caisse dans les six mois qui suivent la date à laquelle leur participation au Plan a pris fin;

b) Que leur participation à la Caisse se poursuive jusqu'au 1er janvier 1993; et

c) Qu'ils optent, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au plus tard le 30 juin 1993 en fin de journée et tant qu'ils ont la qualité de participant à la Caisse, pour la continuité de leurs droits à pension dans les conditions stipulées dans le présent Accord.

3.5 Aux fins du présent article, le dernier jour de participation au Plan d'un participant ne peut, sauf dans les conditions énoncées à l'article 4, être postérieur au jour précédant le premier jour de sa participation à la Caisse.

Article 4

4.1 a) Si un participant à la Caisse acquiert la qualité de participant au Plan au cours d'une période de congé sans traitement accordée par une organisation affiliée à la Caisse et si, à la fin de cette période, il cesse d'être un participant au Plan et reprend sa participation à la Caisse en tant que fonctionnaire rémunéré, il n'a droit à aucune prestation en vertu des dispositions du Plan pour cette période, mais il en est tenu compte par la Caisse de la façon prévue au paragraphe 3.2 de l'article 3, tandis que le Plan verse à la Caisse un montant déterminé conformément au paragraphe 3.3 de l'article 3. Cette période ne lui est pas comptée dans sa période d'affiliation à la Caisse, nonobstant les dispositions de l'alinéa b) de l'article 22 des statuts de celle-ci.

b) Si à la fin de cette période, le participant à la Caisse perd cette qualité et continue sa participation au Plan, il peut, par notification adressée par écrit au Secrétaire exécutif du Plan dans les 90 jours qui suivent la date de la fin de cette période, opter pour l'application à sa situation des dispositions des paragraphes 2.2 et 2.3 de l'article 2. Ces dispositions s'appliquent également en cas de décès du participant ou de départ à la retraite pour cause d'invalidité dans le cadre du Plan au cours de cette période, même si l'option prévue n'a pas été exercée.

4.2 a) Si un participant au Plan acquiert la qualité de participant à la Caisse au cours d'une période de congé sans traitement accordée par la Banque, et si, à la fin de cette période, il cesse d'être un participant à la Caisse et recommence à cotiser au Plan, il n'a droit à aucune prestation en vertu des statuts de la Caisse pour cette période, mais il en est tenu compte par le Plan de la façon prévue au paragraphe 2.2 de l'article 2, tandis que la Caisse verse au Plan un montant déterminé conformément au paragraphe 2.3 de l'article 2. Cette période ne lui est pas comptée dans sa période d'affiliation au Plan, nonobstant les dispositions de la section 3.1 de celui-ci.

b) Si, à la fin de cette période, le participant au Plan perd cette qualité et continue sa participation à la Caisse, il peut, par notification adressée par écrit au Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les 90 jours qui suivent la date de la fin de cette période, opter pour l'application à sa situation des dispositions des paragraphes 3.2 et 3.3 de l'article 3. Ces dispositions s'appliquent également en cas de décès du participant ou de départ à la retraite pour cause d'invalidité en application des statuts de la Caisse au cours de cette période, même si l'option prévue n'a pas été exercée.

4.3 Nul participant visé par le présent Accord ne peut, en quelque circonstance que ce soit, se voir reconnaître simultanément une période de service ouvrant droit à pension dans le cadre du Plan et une période d'affiliation à la Caisse.

Article 5

5.1 Les intérêts échus jusqu'à la date à laquelle le versement du montant dû en application du paragraphe 2.3 de l'article 2 et du paragraphe 3.3 de l'article 3 est effectué se calculent au taux de 6 % par an ou au taux qui peut être convenu de temps à autre entre le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Secrétaire exécutif du Plan.

Article 6

6.1 Lors du transfert des droits à pension, les cotisations volontaires à la Caisse et les cotisations supplémentaires facultatives versées au Plan sont restituées aux participants par la Caisse ou par le Plan, selon le cas, sous la forme d'une somme en capital, majorée des intérêts applicables en vertu des statuts de la Caisse ou des dispositions du Plan.

Article 7

7.1 Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, agissant sous l'autorité du Comité mixte, et le Secrétaire exécutif du Plan, agissant sous l'autorité du Comité des pensions du Plan, prennent les mesures convenues appropriées et les dispositions voulues pour donner effet au présent Accord et résoudre les problèmes qui peuvent se poser dans l'application de ces dispositions à des cas particuliers.

Article 8

8.1 Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1993 et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou dénoncé par consentement mutuel écrit des parties.

8.2 Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par une notification écrite adressée à l'autre partie au moins un an avant la date de la dénonciation spécifiée dans la notification.

ANNEXE V

Répartition, selon l'âge et la durée de la période
d'affiliation lors de la cessation de service, des
participants ayant fait l'objet d'un transfert à
la Caisse de sécurité sociale de l'URSS

Age lors de la cessation de service	Nombre d'années d'affiliation lors de la cessation de service					Total
	Moins de 5	5 à 9	10 à 14	15 à 19	20 et plus	
Moins de 30 ans	198	27	-	-	-	225
30 à 39 ans	376	85	4	-	-	465
40 à 49 ans	350	190	2	-	-	542
50 à 54 ans	126	66	1	-	-	193
55 à 59 ans	93	42	4	-	-	139
60 ans et plus	42	33	6	1	1	83
Total	<u>1 185</u>	<u>443</u>	<u>17</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1 647</u>
(Pourcentage)	(71,9)	(26,9)	(1)	(0,1)	(0,1)	(100)

Extraits du rapport du Comité d'actuaire

"25. Les membres du Comité ont clairement souligné qu'ils étaient unanimes à penser que cette approche "locale" soulèverait de multiples difficultés, serait coûteuse et s'avérerait en fin de compte futile. En effet, à un moment où de nombreuses entités cherchaient à unifier leurs diverses dispositions en matière de pension, le système des Nations Unies adopterait une multiplicité de dispositions en matière de pension pour les agents des services généraux en poste dans plus de 150 lieux d'affectation. Des quantités énormes d'informations et de données devraient être recueillies et constamment mises à jour concernant les régimes offerts par les employeurs retenus aux fins des enquêtes et les régimes nationaux de sécurité sociale, extrêmement différents les uns des autres (fonds de prévoyance, régimes à cotisation déterminée, régimes à prestation déterminée, plans d'épargne, etc.), les dispositions régissant l'âge de départ à la retraite et le calcul des prestations de base, des pensions de réversion, des pensions d'invalidité, etc., variant elles aussi d'un régime à l'autre. Le Comité mixte et la Commission se trouveraient enlisés dans un bourbier de données et d'informations qu'il serait difficile de recueillir, de regrouper et de quantifier avec quelque degré de précision que ce soit. Les données et les informations changeraient constamment en raison de l'évolution de la pratique des employeurs locaux retenus aux fins des enquêtes, des dispositions des régimes de retraite qu'ils offrent, des dispositions des régimes nationaux de sécurité sociale, etc. Il se poserait inévitablement des problèmes inextricables en ce qui concerne la détermination de la pratique la plus favorable en matière de pension dans chaque lieu d'affectation. A supposer que ces problèmes puissent être résolus de façon satisfaisante, la prochaine démarche consisterait à traduire les résultats des opérations de qualification et d'évaluation en régimes de retraite pour les agents des services généraux dans chaque lieu, ce qui soulèverait à son tour d'innombrables questions : un régime à prestations déterminées devrait-il être appliqué dans tous les lieux d'affectation ou la nature du régime retenu par le système des Nations Unies pour les agents des services généraux devrait-elle varier d'un lieu d'affectation à l'autre; quelles devraient être les dispositions régissant le calcul des prestations de base, des pensions de réversion, des pensions d'invalidité, etc., offertes par le système des Nations Unies, quelles dispositions faudrait-il prendre pour ajuster les prestations servies au coût de la vie; faudrait-il maintenir le système d'ajustement de pensions par le système de la double filière pour les agents des services généraux, etc.? Ces questions et tant d'autres devraient être examinées et tranchées constamment, chaque fois que les conditions changeraient dans un lieu particulier.

26. Le Comité a noté les problèmes frustrants qui se poseraient en ce qui concerne la capitalisation d'une multiplicité de régimes. Y aurait-il des dispositions distinctes en matière de pension pour chaque lieu d'affectation, indépendamment du nombre de fonctionnaires concernés? Comment le coût de ces régimes multiples serait-il partagé par les organisations? Comment ces régimes seraient-ils gérés : seraient-ils autogérés dans chaque lieu d'affectation ou dans le cadre

d'arrangements conclus avec des compagnies d'assurances? Si l'on optait pour un nouveau système, quelles dispositions faudrait-il prendre pour tenir compte des périodes d'affiliation écoulées des fonctionnaires - c'est-à-dire, les droits à pension en vertu du régime unifié actuel découlant d'une période d'affiliation écoulée, seraient-ils combinés avec la période de service commençant à courir à partir de l'affiliation à un régime local? Quelles dispositions faudrait-il prendre en matière de pension en cas de promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs? Comment un changement de lieu d'affectation des agents des services généraux influencerait-il sur leurs droits à pension?

27. De l'avis du Comité, les problèmes et les anomalies que l'on observe actuellement en ce qui concerne les pensions des agents des services généraux augmenteraient sans aucun doute si l'on adoptait des régimes de retraite multiples. En comparant les prestations de retraite, il faudrait tenir compte non seulement de la situation dans laquelle se trouvent les différentes catégories de personnel, mais également des différents régimes en vigueur dans les divers lieux d'affectation.

28. Le Comité s'est donc déclaré convaincu qu'il n'était ni souhaitable ni viable de déterminer le montant des pensions des agents des services généraux du système des Nations Unies sur la base de la pratique locale des employeurs retenus aux fins des enquêtes sur les conditions d'emploi plutôt que dans le cadre du régime unifié actuel applicable à tous les fonctionnaires du système des Nations Unies. Il était fermement d'avis que l'examen de cette approche devrait être abandonné."

ANNEXE VII

Incidences de la proposition du Président sur la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux pour des traitements nets allant de 1 000 à 70 000 dollars

Traitement net (dollars E.-U.)	Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs sur la base des barèmes de rémunération et de contribution applicables aux administrateurs; taux de conversion en montants bruts appliqués à 46,25 % du traitement net		Rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux sur la base des taux de contribution de 1991		Rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux sur la base des taux de contribution de 1992		Rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux sur la base des taux de conversion en montants bruts appliqués à 56,25 % du traitement net		Rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux sur la base des taux de contribution des administrateurs; taux de conversion en montants bruts appliqués à 56,25 % du traitement net		Différentiel de taux de contributions services généraux/administrateurs (8/10)
	Dollars	Indice	Dollars	Indice	Dollars	Indice	Dollars	Indice	Dollars	Indice	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
1 000	1 042	100	1 124	107,9	1 176	112,9	1 176	112,8	1 042	100	112,8
5 000	5 208	100	5 807	111,5	6 076	116,7	5 967	114,6	5 208	100	114,6
10 000	10 417	100	12 157	116,7	12 468	119,7	12 208	117,2	10 417	100	117,2
20 000	20 833	100	25 722	123,5	25 653	123,1	25 051	120,2	20 833	100	120,2
30 000	31 250	100	40 235	128,8	39 129	125,2	38 199	122,2	32 167	102,9	118,8
40 000	43 514	100	55 750	128,1	52 781	121,3	51 567	118,5	44 681	102,7	115,4
50 000	56 144	100	71 375	127,1	66 597	118,6	65 045	115,9	58 015	103,3	112,1
60 000	69 477	100	87 000	125,2	80 634	116,1	78 633	113,2	71 865	103,4	109,4
70 000	83 213	100	102 625	123,3	94 718	113,8	92 321	110,9	85 949	103,3	107,4

La différence entre les colonnes 5 et 7 représente l'impact du nouveau barème des contributions des agents des services généraux.

La différence entre les colonnes 9 et 7 représente l'impact de l'application du taux de conversion en montants bruts à 56,25 % au lieu de 100 % du traitement net.

La différence entre les colonnes 11 et 9 représente l'impact du différentiel de taux de contribution entre les agents des services généraux et les administrateurs.

Déclarations des trois groupes représentés au Comité mixte sur la méthode générale utilisée pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées

A. Déclaration des représentants des chefs de secrétariat

"Soucieux de parvenir à un consensus, les représentants des chefs de secrétariat étaient prêts à recueillir favorablement la proposition faite par le Président du Comité mixte pour tenter de concilier les points de vue des trois groupes représentés au sein du Comité.

Devant l'impossibilité d'arriver à un accord, les représentants des chefs de secrétariat réaffirment que les principes suivants devraient être respectés lors de tout examen ultérieur de la question :

1. Les agents des services généraux doivent continuer à faire partie de la Caisse;
2. Tous les éléments ordinaires du traitement doivent être considérés aux fins de la pension;
3. La rémunération considérée aux fins de la pension ne doit en aucun cas être inférieure au traitement net;
4. Les pensions minimales actuelles, ajustées, doivent être conservées;
5. On peut emprunter certains éléments à l'approche locale mais une approche exclusivement locale est à exclure (sur la base de ce qui est dit dans le rapport du Comité d'actuaire);
6. Toute modification doit concerner l'avenir et comporter des mesures transitoires;
7. La rémunération considérée aux fins de la pension ne doit faire l'objet d'aucune réduction ni d'aucun gel; on pourrait envisager une diminution progressive, cette rémunération continuant d'augmenter avec le traitement, mais dans des proportions moindres. Cela aurait des conséquences moins fâcheuses pour le personnel et, en permettant une augmentation des cotisations, préserverait également l'équilibre actuariel de la Caisse."

B. Déclaration des représentants des participants

"A la présente session, nous étions appelés à examiner deux questions qui, à notre avis, seront réglées dans un avenir proche : celle de la prétendue 'inversion des revenus', et celle du 'chevauchement' entre les rémunérations considérées aux fins de la pension des agents des services généraux et des administrateurs.

Des coupes draconiennes ont d'abord été faites dans la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux lors de la révision des taux de contribution du personnel (7 à 10 points de pourcentage dans la tranche supérieure du barème où de prétendues anomalies avaient été décelées); dans plusieurs lieux d'affectation, le nouveau système d'ajustement des pensions des administrateurs (que, soit dit en passant, le Comité mixte n'a pas jugé bon d'étendre aux agents des services généraux, indépendamment des principes d'équité qu'il a pourtant invoqués à propos d'autres questions) entraîne des augmentations de pension en monnaie locale allant jusqu'à 20 % dans certains cas (à Genève, par exemple, l'inversion des revenus a pratiquement disparu); on peut s'attendre, dans un avenir prévisible, à une augmentation du traitement et, partant, de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs, en raison de la loi sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux des Etats-Unis (Federal Employees Pay Comparability Act).

Par ailleurs, un gel de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux, pour les deux prochaines années, a déjà commencé dans de nombreux lieux d'affectation, et il est demandé à ces agents de faire de nouveaux sacrifices sous prétexte que les pensions des administrateurs sont trop basses.

Tout cela est inadmissible. Nous sommes convaincus que le régime des pensions des agents des services généraux est viable, qu'il fonctionne bien et qu'il n'est ni nécessaire ni utile de le modifier radicalement ou de le démanteler.

Cela dit, nous ne sommes pas du genre à refuser d'aller de l'avant lorsque cela est nécessaire. Les représentants des organes directeurs et des administrations ont fait plusieurs déclarations auxquelles nous souscrivons volontiers. Nous jugeons également que certains points de la déclaration précédente du porte-parole des administrations mériteraient d'être examinés plus à fond. Des exemples de notre bonne volonté seront donnés par la suite.

Permettez-moi cependant d'évoquer auparavant la question des négociations. Certains peuvent estimer que la position du personnel est trop rigide ici, à Montréal, et qu'elle ne permet pas des consultations appropriées. Ils seront peut-être tentés de relever le contraste entre cette attitude et celle qui avait prévalu l'année dernière à Paris.

Ceux qui sont de cet avis devraient cependant réaliser que de nombreux représentants des organes directeurs et des administrations cherchent à détruire le système existant sans justification d'ordre technique et contre la volonté commune, très clairement exprimée, de l'ensemble du personnel du système des Nations Unies. Ce travail de sape, Monsieur le Président, n'est tout simplement pas négociable : nous ne pourrions jamais accepter d'étudier les moyens de ramener le régime des pensions des agents des services généraux à l'état dans lequel il se trouvait il y a plus de 30 ans.

Je vais maintenant énoncer le point de vue des représentants des participants :

'Nous sommes d'accord pour que l'on tienne davantage compte des pratiques locales et exprimons notre intérêt pour la formule des déciles et pour l'utilisation des taux d'imposition locaux. Nous estimons toutefois que des études complémentaires sont nécessaires et sommes opposés à toute démarche fondée uniquement sur les pratiques locales, sur la base du rapport du Comité d'actuaire.

Nous reconnaissons que des intervalles trop grands entre les révisions du barème des contributions du personnel créent des difficultés, et sommes donc en faveur d'une révision annuelle de ces barèmes (ce qui, entre parenthèses, éliminerait le problème du rapport 1 à 1).

Nous sommes d'avis que les agents des services généraux devraient continuer à participer à la Caisse des pensions.

Nous sommes d'avis que tous les éléments ordinaires de la rémunération devraient ouvrir droit à pension.

Nous estimons que la rémunération considérée aux fins de la pension ne devrait en aucun cas être inférieure au traitement net, en songeant tout particulièrement aux lieux d'affectation où le taux d'inflation est "explosif".

Nous rappelons que la formule actuelle du 'traitement brut total' remonte au milieu des années 60. Aucune dérogation à ce principe ne pourrait se justifier techniquement et il n'y a apparemment pas de raison de ramener le régime des pensions des services généraux 30 ans en arrière.

Nous insistons donc pour que la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux continue à être fondée sur 100 % du traitement net, conformément aux pratiques nationales universellement appliquées, selon lesquelles la totalité et non pas une partie du traitement brut est utilisée aux fins de la pension - ce qui aboutit à des taux de remplacement (pension nette/traitement net) effectivement plus élevée que ceux obtenus avec les taux d'accumulation directs utilisés dans les formules de calcul des pensions, en raison de la progressivité des impôts.

Nous réaffirmons que toute méthode fondée sur le traitement brut partiel, même si elle porte le nom trompeur 'méthodes du remplacement du revenu', est totalement injustifiée et inacceptable et qu'elle nuit aux intérêts du personnel et de la Caisse elle-même (y compris du point de vue actuariel et financier).

Nous, représentants des participants, invitons vivement le Comité mixte à tenir compte pleinement de ces points de vue et à prendre des mesures techniques dans un domaine qui est fondamentalement technique.

Nous proposons donc que le Comité mixte adopte la position suivante :

a) La seule façon justifiée de calculer la rémunération considérée aux fins de la pension d'après la rémunération nette est de faire intervenir le traitement brut total;

b) Des "formules locales" pour arriver aux chiffres bruts devraient être étudiées plus avant, notamment la méthode des déciles et l'utilisation des taux d'imposition locaux. Une décision devrait être prise à la prochaine session ordinaire du Comité mixte, sur la base d'une documentation complète;

c) Entre-temps, le système actuel devrait être maintenu, mais les barèmes des contributions du personnel devraient être revus en janvier 1993 et janvier 1994'."

C. Déclaration des représentants des organes directeurs

"Je prends la parole au nom des représentants des organes directeurs. Nous regrettons vivement que les membres du Comité mixte n'aient pas pu parvenir à un accord au sujet du point 12 de l'ordre du jour - 'Révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des catégories apparentées ainsi que des pensions correspondantes'. Dans des déclarations faites par des membres de notre groupe, nous avons exprimé notre volonté de travailler ensemble pour parvenir à une solution de compromis qui puisse être acceptée par tous. Nous estimons qu'il faut résoudre le problème de l'inversion des revenus. Comme la liste complète des anomalies demandée par le Comité l'indiquait l'an dernier, il existe, dans le système actuel, des cas où, à rémunérations nettes égales, la rémunération considérée aux fins de la pension d'un agent des services généraux est plus élevée que celle d'un administrateur. Les documents dont le Comité mixte est saisi permettent de mesurer l'ampleur des anomalies, en particulier le tableau de l'annexe III du document ICSC/35/R.12, qui devrait être reproduit dans le rapport du Comité mixte de l'Assemblée générale.

Pour parler simplement, l'objectif devrait être de garantir que le même niveau de rémunération engendre le même niveau de pension, ou tout au moins d'éviter des variations excessives. Les représentants des organes directeurs ont bien fait comprendre qu'ils souhaitaient l'adoption de mesures transitoires qui tiennent compte de la situation du personnel actuellement en poste.

Cela s'applique tout particulièrement aux personnes qui sont sur le point de prendre leur retraite. Nous tenons à souligner que nous étions prêts à appuyer la poursuite d'une application progressive et modulée des ajustements, dans l'espoir que l'on arriverait ainsi plus facilement à un accord tripartite. Au cours du débat général sur la question, les membres représentant l'Assemblée générale ont fait valoir que l'Assemblée avait demandé que l'on étudie la méthode du remplacement du revenu dans la variante faisant intervenir l'utilisation des taux de contribution du

personnel en dollars, comme pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur. Elle avait également accepté que d'autres études soient entreprises - notamment sur la possibilité de tenir compte des pratiques des employeurs et des impôts locaux - tout en approuvant le calendrier fixé par la CFPI pour que des recommandations finales puissent être soumises à la quarante-septième session de l'Assemblée. Les options n'étaient pas exclues pour autant. Les représentants des organes directeurs tiennent à confirmer que leur position a été correctement consignée dans le document que vous avez élaboré, Monsieur le Président : nous n'avons pris aucune position ferme, mais nous avons fait savoir que nous préférierions la méthode qui permettrait le mieux de résoudre le problème de l'inversion des revenus.

Les représentants des organes directeurs comprennent que cette question suscite chez les participants et leurs représentants de vives inquiétudes. Ils notent que ces inquiétudes découlent de l'introduction du barème révisé des contributions du personnel, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1992. Elles tiennent aussi au fait que d'autres négociations sont en cours au sein de la CFPI sur les conditions d'emploi et le niveau des traitements. Nous nous félicitons de ce que la manifestation du personnel ait été, cette fois-ci, menée dans l'ordre, et souhaitons tenir compte des intérêts légitimes des participants. Il faut cependant bien voir que la question, sous tous ses aspects, est à l'étude depuis un certain temps déjà. Le fait d'accepter que les études se poursuivent ne constitue pas, en soi, une manifestation de la volonté de négocier.

Le souci de parvenir à une solution de compromis vous a amené, Monsieur le Président, à faire une proposition dont certaines parties se rapportaient notamment aux éléments du traitement n'ouvrant pas droit à la pension - question qui, à votre avis, relevait davantage de la compétence de la CFPI mais aurait pu être intéressante pour les participants. Les organes directeurs ont eu plus ou moins de mal à admettre cette proposition mais étaient disposés, en tant que groupe, à l'accepter comme base de négociation, à condition que les autres en fassent autant. Il aurait ainsi été possible de s'attaquer à deux des facteurs contribuant à l'inversion des revenus, à savoir les modalités d'ajustement intermédiaire et les différences entre les méthodes utilisées pour calculer le traitement brut des administrateurs et des agents des services généraux. Cela n'aurait cependant pas permis d'atténuer les écarts actuels entre les barèmes de contributions du personnel, ni l'effet des fluctuations monétaires.

Nous regrettons que les participants n'aient pas entamé de négociations avec les représentants des administrations et des organes directeurs dans un forum qui leur donne cette possibilité. Les administrations étaient pourtant prêtes à faire une première proposition pour changer le système actuel. Nous tenons à vous remercier, Monsieur le Président, des efforts que vous avez déployés pour essayer de trouver une solution. Nous espérons que la présente déclaration sera reprise dans le rapport du Comité mixte et que la CFPI en tiendra compte lorsqu'elle examinera elle-même la question."

ANNEXE IX

Dates prévues pour la mise en service des nouveaux systèmes informatiques

	<u>Date de réalisation ou d'achèvement prévue</u>	<u>Etat d'avancement</u>
1. <u>PENSYS</u>		
Cahier des charges	Mars 1991	Achevé
Schéma logique	Septembre 1991	Achevé
Mise au point du système PENSYS (applications prioritaires)		
Contrôle des opérations		
Système central d'information	Octobre 1992	En suspens
Système de suivi des dossiers	Octobre 1992	En suspens
Améliorations complémentaires	Décembre 1992	En suspens
Affiliation		
Gestion des participations	Octobre 1992	En suspens
Gestion des validations et des restitutions	Décembre 1992	En suspens
Gestion des prestations et des premiers paiements		
Versements de départ au titre de la liquidation des droits	Octobre 1992	En suspens
Autres prestations	Janvier 1993	En suspens
Paiements	Juin 1993	En suspens
Comptabilité	Juin 1993	En suspens
Caisse	Juin 1993	En suspens
Opérations de fin d'année	Juin 1993	En suspens
Services administratifs	A déterminer	En suspens
2. <u>Imageur sur disque optique (OBIS)</u>		
Distribution de l'avis d'appel d'offres	Mars 1991	Achevé
Réunion des vendeurs	Avril 1991	Achevé

	<u>Date de réalisation ou d'achèvement prévue</u>	<u>Etat d'avancement</u>
Présentation des soumissions	Mai 1991	Achevé
Evaluation initiale des soumissions	Juin 1991	Achevé
Evaluation des performances et démonstrations organisées par les vendeurs	Juin 1991	Achevé
Adjudication	Septembre 1991	Achevé
Début du transfert des documents	Janvier 1992	Achevé
Fin du transfert des dossiers actifs	Avril 1992	Achevé
Fin du transfert des documents	Octobre 1992	En suspens
Installation complète du système	Novembre 1992	En suspens
Formation des utilisateurs	Novembre 1992	En suspens
Mise en service du système	Novembre 1992	En suspens
3. <u>Système de gestion de la base de données</u>		
Logiciel DB2 et produits connexes commandés à la Division des services électroniques	Avril 1991	Achevé
Analyse de capacité de la Division	Juin 1991	Achevé
Fin de la formation	Juillet 1991	Achevé
Début de la mise au point du logiciel PENSYS	Septembre 1991	Achevé
Mise en place du logiciel DB2 et des produits connexes à l'Organisation des Nations Unies	Septembre 1991	Achevé

ANNEXE X

Organisations affiliées à la Caisse

Sont affiliées à la Caisse l'Organisation des Nations Unies et les organisations suivantes :

Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC)

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Centre international d'études pour la préservation et la restauration des biens culturels

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Fonds international de développement agricole (FIDA)

Organisation internationale du Travail (OIT)

Organisation maritime internationale (OMI)

Union internationale des télécommunications (UIT)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Organisation météorologique mondiale (OMM)

ANNEXE XI

Participation à la quarante-quatrième session du Comité mixte

1. Les membres et membres suppléants dont les noms suivent ont été mandatés par les comités des pensions du personnel des organisations affiliées conformément au règlement intérieur :

<u>Représentant</u>	<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
<u>Organisation des Nations Unies</u>		
L'Assemblée générale	M. J. J. Duhalt (Mexique)	M. M. F. Belhaj (Tunisie)
L'Assemblée générale	M. T. Inomata (Japon) a/	M. L. E. Bidny (Russie)
L'Assemblée générale	M. M. G. Okeyo (Kenya)*	M. R. Kinchen (Royaume-Uni)
L'Assemblée générale	Mme S. Shearouse (Etats-Unis d'Amérique)	de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
		M. Rae (Inde)
Le Secrétaire général	M. A. Ciss (Sénégal)	Mme D. Bull (Royaume-Uni)
Le Secrétaire général	M. J. R. Foran (Canada)	M. A. Barabanov (Russie)*
Le Secrétaire général	M. A. Miller (Australie)	
Le Secrétaire général	M. A. Duque (Colombie)	
Les participants	M. B. Hillis (Canada)	M. N. Kakar (Inde)
Les participants	Mme S. Johnston (Etats-Unis d'Amérique)	
Les participants	M. V. Baeza (Chili)	
Les participants	Mme N. Watanaphanich (Thaïlande)	

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

L'organe directeur	M. C. Bonaparte (Haïti)	
Le chef du secrétariat	M. G. Zorn (Etats-Unis d'Amérique)	M. A. T. Slater (Etats-Unis d'Amérique)
Les participants	M. A. Marcucci (Italie) b/	M. M. Arrigo (Italie)

Organisation mondiale de la santé

L'organe directeur	Sir John Reid (Royaume-Uni)	
Le chef du secrétariat	M. D. G. Aitken (Royaume-Uni) c/	M. A. Asamoah (Ghana)
Les participants	Mme M. Dam (Etats-Unis d'Amérique)	Mme M. Melloni (France)

* N'ont pas participé.

Représentant**Membres****Suppléants****Organisation internationale du Travail**

L'organe directeur	M. Y. Chotard (France)	M. W. M. Yoffee (Etats-Unis d'Amérique)
Le chef du secrétariat	Mme S. C. Cornwell (Etats-Unis d'Amérique)	M. A. Castro Gutiérrez (Nicaragua)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

L'organe directeur	M. G. V. Rao (Inde)
Les participants	M. A. McLurg (Royaume-Uni)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'organe directeur	M. E. Zador (Hongrie)
Le chef de secrétariat	Mme U. Peer (Autriche)

Organisation de l'aviation civile internationale

L'organe directeur	M. D. J. Goossen (Pays-Bas) d/	
Les participants	Mme C. Gallagher-Croxen (Canada)	M. L. Mortimer (Royaume-Uni)

Agence internationale de l'énergie atomique

Les participants	M. W. Scherzer (Autriche)
------------------	---------------------------

Union internationale des télécommunications

Les participants	Mme H. Eckert (France)	M. V. Paratian (Maurice)
------------------	------------------------	--------------------------

Organisation maritime internationale

Les participants	M. D. Bertaud (France)	M. M. Tun (Myanmar)
------------------	------------------------	---------------------

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/GATT

L'organe directeur	M. J. Clarke (Royaume-Uni)
--------------------	----------------------------

Organisation météorologique mondiale

L'organe directeur	M. M. Mlaki (République-Unie de Tanzanie)
--------------------	--

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

L'organe directeur	M. P. Machado (France)
--------------------	------------------------

ReprésentantMembresSuppléantsFonds international de développement agricole

L'organe directeur Mme M. Deregibus (Argentine)*

2. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à la session du Comité mixte en qualité de représentants, d'observateurs ou de secrétaires des comités des pensions du personnel, conformément au règlement intérieur :

<u>Représentants</u>	<u>Organisation</u>	<u>Représentant</u>
M. J. V. Gruat	OIT	Les participants
M. D. Daly	Unesco	Le chef de secrétariat
M. K. Ahmed	ONUUDI	Les participants
Mme J. Bancroft	ONUUDI	(25-28 juin)
		Les participants
		(29 juin-3 juillet)
M. D. Goethel	AIEA	Le chef de secrétariat
M. R. G. Lewis	OMI	L'organe directeur
M. R. G. Jones	OMI	Le chef de secrétariat
M. P. Rolian	CIOIC/GATT	Le chef de Secrétariat
M. J. Villa-Martin	CIOIC/GATT	Les participants
M. V. Yossifov	OMPI	Les participants
M. S. Grabe	FAAFI	Les retraités
M. A. J. Friedgut	FAAFI	Les retraités
M. A. Ali	FAAFI	Les retraités
M. C. Buonaccorsi	FAAFI	Les retraités

ObservateurOrganisation

M. E. J. Freeman	Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI)
M. F. Siegenthaler	Comité de coordination des syndicats des associations autonomes du personnel du système des Nations Unies (CCSA)
M. J. F. Armistead	Banque interaméricaine de développement (BID)

SecrétaireComité des pensions du personnel

M. G. Eberle	FAO
Mme R. Wiedmer	OMS
M. R. Leone de Magistris	OIT
Mme C. Kerlouégan	Unesco
M. R. G. Giroux	OACI
M. P. Uhl	AIEA
M. A. Nathoo (Secrétaire adjoint)	OMI
M. R. Luther	CIOIC/GATT
M. J.-L. Perrin	OMPI
Mme J. Sisto	FIDA

* N'ont pas participé.

3. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à une partie ou à l'ensemble des travaux de la session du Comité mixte :

Commission de la fonction publique internationale

M. M. Bel Hadj Amor, Président
M. P. Ranadive, Chef de secrétariat
M. W. Sach, Secrétariat

Comité d'actuaaires

M. L. J. Martin, Rapporteur

Actuaire consultant

Mme M. Adams

Médecin conseil

Dr I. Laux

Comité des placements, conseillers et personnel

M. Jean Guyot, Président
Mme Francine Bovich, Membre
M. Michiya Matsukawa, Membre
M. Yves Oltramare, Membre
M. Emmanuel N. Omaboe, Membre
M. Alexandre Papamarkou, Membre
Professeur Stanley Raczkowski, Membre
M. L. Thomas, Vice-président, Fiduciary Trust Company International (FTCI)
M. C. Elkus, Vice-président principal, FTCI
M. D. Smart, Vice-président principal, FTCI
M. R. Potter, Vice-président principal, FTCI
M. A. Steinkamp, Vice-président principal, FTCI
M. B. Hopkinson, Vice-président, FTCI
Mme S. R. Mills, Contrôleur adjoint, Organisation des Nations Unies
M. H. L. Ouma, Chef, Service de gestion des placements
M. A. S. Gonzales, fonctionnaire chargé des placements (hors classe), Service de gestion des placements
M. M.L. Cheng, Secrétaire, Comité des placements

4. M. R. Gieri et M. S. K. Chow (Secrétaire et Secrétaire adjoint du Comité mixte) ont assisté à la session en qualité respectivement de Secrétaire et de Secrétaire adjoint de la session avec l'aide de M. J. Flanagan, M. J. P. Dietz, M. G. Ferrari, Mme T.M. Mills et Mme P. Ryder.

Notes

a/ Deuxième Vice-président,

b/ Premier Vice-président,

c/ Président,

d/ Rapporteur.

ANNEXE XII

Composition du Comité permanent

A sa quarante-quatrième session, le Comité mixte a désigné les personnes dont les noms suivent comme membres et membres suppléants :

<u>Représentant</u>	<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>
<u>Organisation des Nations Unies (Groupe I)</u>		
L'Assemblée générale	M. T. Inomata	M. R. Rae
L'Assemblée générale	M. M. F. Belhaj	Mme S. Shearouse
Le Secrétaire général	M. A. Ciss	M. A. Duque
Le Secrétaire général	M. A. Miller	Mme D. Bull
Les participants	M. B. Hillis	Mme V. Baeza
Les participants	Mme S. Johnston	Mme N. Watanaphanich
<u>Institutions spécialisées (Groupe II)</u>		
L'organe directeur	M. C. Bonaparte (FAO)	(à désigner)
Le chef de secrétariat	M. D. G. Aitken (OMS)	M. A. Asamoah (OMS)
Les participants	Mme M. Dam (OMS)	M. A. Marcucci (FAO)
<u>Institutions spécialisées (Groupe III)</u>		
L'organe directeur	M. W. M. Yoffee (OIT)	M. Y. Chotard (OIT)
Le chef de secrétariat	M. D. Daly (Unesco)	Mme C. Kerlouegan (Unesco)
<u>Institutions spécialisées (Groupe IV)</u>		
Le chef de secrétariat	M. D. Goethel (AIEA)	Mme U. Peer (ONUDI)
Les participants	Mme H. Eckert (UIT)	Mme C. Gallagher-Croxen (OACI)
<u>Institutions spécialisées (Groupe V)</u>		
L'organe directeur	M. R. G. Lewis (OMI)	M. J. Clarke (CIOIC/GATT)
Les participants	M. S. Mbele-Mbong (OMM)	M. V. Yossifov (OMPI)

ANNEXE XIII

Composition du Comité d'actuares

Le Comité se compose des personnes dont les noms suivent :

M. A. O. Ogunshola (Nigéria) - Région I (Etats d'Afrique)

M. K. Takeuchi (Japon) - Région II (Etats d'Asie)

M. E. M. Chetyrkin (Fédération de Russie) - Région III
(Etats d'Europe orientale)

M. H. Pérez Montas (République dominicaine) - Région IV
(Etats d'Amérique latine)

M. L. J. Martin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord) - Région V (Etats d'Europe occidentale et autres Etats)

Modification des statuts de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies
recommandée à l'Assemblée générale

Texte actuel	Texte proposé	Observations
<u>Article 28</u>	<u>Article 28</u>	
<u>Pension de retraite</u>	<u>Pension de retraite</u>	
<p>d) i) Toutefois, sous réserve des dispositions du sous-alinéa ii) ci-dessous, la pension du montant annuel normal, calculée conformément aux dispositions applicables des alinéas <u>b</u> ou <u>c</u> ci-dessus, payable à un participant ayant le rang de secrétaire général adjoint, de sous-secrétaire général ou un rang équivalent qui cesse ses fonctions le 1er avril 1986 ou après cette date ne peut dépasser, à la date de la cessation de service :</p> <p>a. Soixante pour cent du montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la cessation de service; ou</p> <p>b. Le montant maximal de la pension payable, en vertu des mêmes dispositions des alinéas <u>b</u> ou <u>c</u> ci-dessus, à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe au moment de la cessation de service) comptant 35 années d'affiliation et cessant ses fonctions à la même date que le participant le plus élevé de ces deux montants étant retenu;</p> <p>ii) Toutefois, la pension payable à un participant auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1986.</p>	<p>d) i) Toutefois, sous réserve des dispositions du sous-alinéa ii) ci-dessous, la pension du montant annuel normal, calculée conformément aux dispositions applicables des alinéas <u>b</u> ou <u>c</u> ci-dessus, payable à un participant d'une classe supérieure à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant dans l'appendice à l'article 54, tel qu'ajusté, ne peut dépasser, à la date de la cessation de service :</p> <p>a. Soixante pour cent du montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la cessation de service; ou</p> <p>b. Le montant maximal de la pension payable, en vertu des mêmes dispositions des alinéas <u>b</u> ou <u>c</u> ci-dessus, à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant dans l'appendice à l'article 54, tel qu'ajusté) comptant 35 années d'affiliation et cessant ses fonctions à la même date que le participant, le plus élevé de ces deux montants étant retenu;</p> <p>ii) Toutefois, dans le cas d'un participant ayant le rang de secrétaire général adjoint, de sous-secrétaire général ou un rang équivalent au moment de la cessation de service et auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, la pension</p>	<p>L'objet du nouveau texte est d'étendre à tous les participants le plafonnement des pensions les plus élevées versées par la Caisse, sous réserve d'arrangements transitoires (voir par. 85 du présent rapport).</p>

Texte actuel

Texte proposé

Observations

payable ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1986; dans le cas d'un participant cessant ses fonctions à un autre niveau supérieur à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant dans l'appendice à l'article 54, tel qu'ajusté, et auquel s'appliquent les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, la pension payable ne peut être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1993; dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse en tant que fonctionnaires hors cadre avant le 1er avril 1993, les dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus ne sont pas applicables.

(Les alinéas e), f), g) et h) demeurent inchangés.)

Modifications du système d'ajustement des pensions recommandées
à l'Assemblée générale a/

Texte actuel

Texte proposé

Observations

Section ESection EAjustements spéciaux applicables aux petites pensionsAjustements spéciaux applicables aux petites pensions

7. Chaque fois que le montant en dollars correspondant au taux annuel normal d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité fondée sur 15 années ou plus d'affiliation est inférieur à 4 000 dollars avant toute conversion en une somme en capital, ce montant fera l'objet d'un ajustement spécial, conformément au tableau suivant :

7. Chaque fois que le montant en dollars correspondant au taux annuel normal d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité payable en vertu des statuts de la Caisse est, avant toute conversion en une somme en capital, inférieur aux chiffres maximums en dollars indiqués dans les tableaux ci-après, ce montant fera l'objet d'un ajustement spécial, conformément aux barèmes suivants :

L'objet du nouveau texte est de relever les montants des pensions annuelles ouvrant droit à des ajustements spéciaux (voir par. 101 à 105 du présent rapport).

<u>Montant annuel de la pension</u> (Dollars)	<u>Ajustement spécial</u> (En pourcentage)
4 000	0
3 800	3
3 600	7
3 400	12
3 200	17
3 000	22
2 800	28
2 600	34
2 400	40
2 200 ou moins	46

<u>Montant annuel de la pension</u> (Dollars)	<u>Ajustement spécial</u> (En pourcentage)
--	---

Cessation de service avant le 1er avril 1993

4 000	0
3 800	3
3 600	7
3 400	12
3 200	17
3 000	22
2 800	28
2 600	34
2 400	40
2 200 ou moins	46

Cessation de service le 1er avril 1993
ou après

6 500	0
6 250	3
6 000	6
5 750	9
5 500	12
5 250	15
5 000	18
4 750	21
4 500	25
4 250	28

ANNEXE XV (suite)

Texte actuel

Texte proposé

Observations

Montant annuel
de la pension
(Dollars)

Ajustement spécial
(En pourcentage)

4 000	31
3 750	34
3 500	37
3 250	40
3 000	43
2 750 ou moins	46

(Les paragraphes 8, 9 et 10 demeurent inchangés.)

a/ Le système d'ajustement des pensions a été adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 37/131 du 17 décembre 1982 et modifié ultérieurement par les résolutions 39/246 du 18 décembre 1984, 41/208 du 11 décembre 1986, 42/222 du 21 décembre 1987, 44/199 du 21 décembre 1989, 45/242 du 21 décembre 1990 et 46/192 du 20 décembre 1991.

ANNEXE XVI

Projet de résolution proposé à l'Assemblée générale
pour adoption

[Etant donné que certaines questions traitées dans son rapport annuel le sont également dans celui de la Commission de la fonction publique internationale, le Comité mixte n'est pas en mesure de proposer à l'Assemblée générale, pour adoption, un projet de résolution portant sur ces points. Il propose néanmoins que le préambule et le dispositif de la résolution comprennent les paragraphes suivants :]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/192 et 46/220 du 20 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 1992 a/, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale b/, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse c/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

I

INCIDENCES DE LA BIENNALISATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL
DE LA CINQUIEME COMMISSION SUR LES TRAVAUX DU COMITE
MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES
NATIONS UNIES

Rappelant sa résolution 46/220 relative à la biennialisation du programme de travail de la Cinquième Commission,

1. Prend acte de la décision prise par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'arrêter la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1993, au lieu du 31 décembre 1992, les évaluations suivantes étant menées tous les deux ans;
2. Prend note des responsabilités supplémentaires que le Comité mixte a confiées à son comité permanent et dont celui-ci devra s'acquitter pendant les années impaires, énumérées au paragraphe 14 du rapport du Comité mixte a/;
3. Note les observations faites par le Comité mixte au sujet du report de la prochaine révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions correspondantes des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, ainsi qu'à propos du réexamen de la question du nombre maximum d'années d'affiliation ouvrant droit à pension;

II

QUESTIONS ACTUARIELLES

1. Prend acte des observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, figurant dans la section III.B de son rapport a/, sur la méthodologie et les hypothèses actuarielles à retenir pour la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse, qui sera arrêtée au 31 décembre 1993;
2. Prend acte des observations du Comité mixte, figurant dans la section III.B de son rapport a/, sur les questions ayant trait à l'application des accords de transfert conclus entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ex-République socialiste soviétique d'Ukraine et l'ex-République socialiste soviétique de Biélorussie;
3. Souscrit à l'accord conclu avec la Banque interaméricaine de développement, approuvé par le Comité mixte en vertu de l'article 13 des statuts de la Caisse et visant à assurer la continuité des droits à pension entre la Banque et la Caisse, reproduit à l'annexe IV du rapport du Comité mixte a/;

III

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION DES AGENTS DES SERVICES GENERAUX ET DES CATEGORIES APPARENTEES

[Paragraphe à établir après examen par l'Assemblée générale des parties pertinentes des rapports du Comité mixte et de la Commission de la fonction publique internationale.]

IV

REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION ET PENSIONS DES FONCTIONNAIRES HORS CADRE

Rappelant la section III de sa résolution 46/192, dans laquelle elle a notamment prié le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier les modifications à apporter aux statuts de la Caisse afin d'y incorporer des dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre et d'étendre l'application des dispositions prévoyant le plafonnement des pensions à tous les participants à la Caisse, y compris les fonctionnaires hors cadre;

Approuve la décision du Comité mixte de reporter à sa prochaine session ordinaire, en 1994, l'examen d'une modification de l'article 54 visant à y incorporer des dispositions régissant la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires hors cadre, afin de laisser aux organes directeurs de toutes les organisations affiliées à la Caisse le temps d'examiner les questions que l'Assemblée générale leur a renvoyées dans les paragraphes 5 et 6 de la section III de sa résolution 46/192;

Approuve, avec effet au 1er avril 1993, une modification de l'alinéa d) de l'article 28 des statuts de la Caisse indiquée à l'annexe XIV du rapport du Comité mixte, ayant pour objet d'étendre le plafonnement des pensions aux fonctionnaires hors cadre, ainsi qu'aux autres participants qui, à l'heure actuelle, ne sont pas visés par l'alinéa susmentionné mais dont la rémunération considérée aux fins de la pension est supérieure à celle correspondant à l'échelon le plus élevé de la classe D-2 du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant dans l'appendice à l'article 54 des statuts de la Caisse;

V

MODIFICATIONS DU SYSTEME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Rappelant la section IV de sa résolution 46/192, dans laquelle elle a approuvé la modification du système d'ajustement des pensions recommandée pour le long terme, en 1991, par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

1. Prend acte des observations du Comité mixte sur les études supplémentaires concernant les divers aspects de cette modification, en particulier la modification du plafond de 120 %, la révision des dispositions relatives à l'indice spécial pour les retraités et l'applicabilité aux agents des services généraux et des catégories apparentées de la modification à long terme apportée au système d'ajustement des pensions, ainsi que des observations quant à l'intention du Comité mixte de présenter des recommandations sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session, en 1994;

2. Approuve, avec effet au 1er avril 1993, la modification du barème des ajustements spéciaux applicables aux petites pensions en vertu de la section E du système d'ajustement des pensions, recommandée par le Comité mixte au paragraphe 104 de son rapport a/, et les modifications à apporter en conséquence au système d'ajustement des pensions, exposées dans l'annexe XV du rapport du Comité mixte;

VI

QUESTIONS DIVERSES

1. Approuve les décisions prises par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et consignées dans les paragraphes 124 et 125 de son rapport a/, tendant à renvoyer à sa prochaine session ordinaire, en 1994, l'examen de la modification à apporter à l'article 54 des Statuts de la Caisse pour y incorporer des dispositions concernant les échelons octroyés par certaines organisations à leurs fonctionnaires au titre de l'ancienneté ou du mérite, ainsi qu'une définition de la rémunération considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile.

2. Prend note des autres questions traitées dans le rapport du Comité mixte a/;

VII

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies c/;
2. Prie à nouveau les Etats Membres qui actuellement ne consentent pas d'exonération d'impôts sur les placements de la Caisse de faire tout leur possible pour les autoriser au plus tôt.

Notes

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément no 9 (A/47/9).

b/ Ibid., Supplément No 30 (A/47/30).

c/ A/C.5/47/

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женевы.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
